

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU LOT

***Recueil***  
***des Actes Administratifs***  
***de la Préfecture du Lot***

Numéro 12 - DECEMBRE 2010

*Liberté – Égalité – Fraternité*



# SOMMAIRE

<b>PRÉFECTURE DU LOT</b> .....	<b>7</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>7</b>
<b>Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle</b> .....	<b>7</b>
Arrêté dsc / 2010 /portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2011 .....	7
<b>Service de la Sécurité intérieure</b> .....	<b>9</b>
Arrêté n° dc 2010 – 329 portant agrément d'un garde chasse particulier .....	9
Arrêté n° dc 2010 – 300 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « intermarche Espère lot » situé rd 911 – 46090 ESPERE .....	10
Arrêté n° dc 2010 – 301 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située avenue Maryse Bastié à Cahors.....	12
Arrêté n° dc 2010 – 302 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 129 boulevard Gambetta à Cahors.....	14
Arrêté n° dc 2010 – 303 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à la maison d'arrêt de Cahors.....	16
Arrêté n° dc 2010 – 304 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées située 5 boulevard Gambetta à Cahors.....	17
Arrêté n° dc 2010 – 305 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées située rue Jean Racine à Cahors .....	19
Arrêté n° dc 2010 – 306 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées située 300 avenue Maryse Bastié à Cahors .....	21
Arrêté n° dc 2010 – 307 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit mutuel située 19 boulevard Gambetta à Cahors .....	23
Arrêté n° dc 2010 – 308 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 26 boulevard Gambetta à Cahors.....	25
Arrêté n° dc 2010 – 309 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « intersport – sarl cap sport » situé zone commerciale Le Couquet – 46100 Capdenac-le-Haut .....	27
Arrêté n° dc 2010 – 310 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance point d'accueil de la m.a.i.f. situé 4 rue des Carmes – 46100 Figeac.....	29
Arrêté n° dc 2010 – 311 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 3 place de l'église – 46110 Vayrac .....	31
Arrêté n° dc 2010 – 312 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 3 tour de ville – 46160 Cajarc .....	33
Arrêté n° dc 2010 – 313 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 15 place Gambetta – 46170 Castelnau-Montrâtier .....	35
Arrêté n° dc 2010 – 314 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE SITUÉE PLACE DU FORT – 46120 LACAPELLE-MARIVAL .....	37

Arrêté n° dc 2010 – 315 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située le bourg – 46210 Latronquiere .....	39
Arrêté n° dc 2010 – 316 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située place du canal – 46140 Luzech .....	41
Arrêté n° dc 2010 – 317 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 4 rue des scafignous – 46700 Puy-L Evêque .....	43
Arrêté n° dc 2010 – 318 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située le bourg – 46330 Tour-de-Faure .....	45
Arrêté n° dc 2010 – 319 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 4 place de la république – 46400 Saint-Céré.....	47
Arrêté n° dc 2010 – 320 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrenees située 24 boulevard du docteur Cabanes – 46300 Gourdon.....	49
Arrêté n° dc 2010 – 321 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrenees située 2 place aux herbes – 46100 Figeac.....	51
Arrêté n° dc 2010 – 322 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 69 avenue de la république - 46130 Biars-sur-Cère .....	53
Arrêté n° dc 2010 – 323 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit agricole nord Midi-Pyrenees située le bourg 46600 Cressensac.....	55
Arrêté n° dc 2010 – 324 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit mutuel située 8 ter quai Albert Bessieres 46100 Figeac .....	57
Arrêté n° dc 2010 – 325 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 11 avenue gambetta – 46500 Gramat .....	59
Arrêté n°dc/2010/330 portant interdiction de circulation des ramassages scolaires dans le département du lot.....	61
Arrêté n°dc/2010/331 levant l' interdiction de circulation des ramassages scolaires dans le département du lot.....	62
<b>DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>63</b>
<b>Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections .....</b>	<b>63</b>
Arrêté n° divecct/2010/159 portant modification du receveur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'eau.....	63
<b>Bureau de l' identité, de la nationalité et des usagers de la route .....</b>	<b>64</b>
Arrêté n° divecct/2010/143 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....	64
Arrêté n° divecct /2010/142 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....	65
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....</b>	<b>67</b>
Arrêté n° 2010-05portant modification des compétences de la communauté de communes causse ségala limargue .....	67
Arrêté n° 2010-06 portant modification des statuts de la communauté de communes du haut Ségala.....	68
Arrêté n° 2010-09approuvant la révision de la carte communale de Mayrinhac-Lentour .....	69

Arrêté n° 2010–07 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de LATRONQUIERE.....	70
Arrêté n° 2010-08 complétant les compétences de la communauté de communes du haut Ségala.....	72
Arrêté N° 2010-11 portant modification des compétences de la communauté de communes Cère et Dordogne.....	74
Arrêté n° 2010 – 10portant modification des compétences de la communauté de communes du pays de Saint-Céré .....	75
ARRETE N° 2010-12portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac .....	76
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON .....</b>	<b>78</b>
Arrêté n° spg 2010/172 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle dans la commune de Couzou .....	78
Arrêté N° Spg/2010/183 portant modification des competences de la Communaute de Communes du Pays de Martel.....	79
Arrêté N° SPG/2010/184 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac Rocamadour.....	80
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>82</b>
Mandat sanitaire Monsieur CHAUVIN Christophe,.....	82
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition d'animaux lors de la foire bio qui aura lieu a Cahors le 19 décembre 2010 .....	83
Arrêté portant désignation des Médecins Généralistes et Spécialistes Agréés .....	85
Liste médecins agréés du département du lot(46) généralistes .....	86
Liste médecins agréés du Département du Lot(46) Spécialistes .....	90
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>93</b>
Arrêté n° e-2010-336 portant autorisation de restitution de garantie financière .....	93
Arrêté modificatif n° E 2010-325 relatif à la composltion de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	94
Arrêté N° E-2010-326 limitant l'exercice de la pêche sur le barrage de Candes.....	94
Arrêté n°E 2010-327 arrêté règlementaire permanent sur la police de la pêche.....	96
Arrêté n° e-2010-329 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche.....	103
Arrêté n° e-2010-330 parcours dévolus à des techniques de pêche particulières .....	108
Arrêté n° e-2010-331 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses.....	111
Arrêté n° e-2010-332 relatif a l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de Cahors.....	113
Arrêté du 22 novembre 2010 n °e-2010-333 portant désignation des membres du comite technique paritaire de la direction départementale -interministérielle des territoires du lot .....	114
Commission départementale du lot chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur.....	115
Arrêté Relatif a l'alignement en bordure de voie Ferroviaire sur les communes de St DeniCatus et Uzech .....	120
Arrêté portant complément a l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1985au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau du surgie et le classement du barrage pour la sécurité commune de Figeac.....	121
Arrêté portant complément a l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 10 février 1993au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement	

concernant le plan d'eau à vocation agricole sur le ruisseau de guirande communes de Felzins et de Bagnac sur Cele .....	124
Arrêté complémentaire relatif à l'élevage de porcs de l'élevage du GAEC PRIMAPORC au lieu dit "Magnagues" 46 110 CARENNAC .....	126
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat"(fr 7300909).....	130
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "basse Vallee du Célé" (fr 7300913).....	131
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "grotte de fond d'erbie" (fr 7300914).....	132
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "marais de la fondial"(fr 7300904) .....	134
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (Docob)Du Site Natura 2000 "Moyenne Vallee du Lot Inferieure"(Fr 7300912) .....	135
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "vallees de l'ouysse et de l'alzou"(fr 7300902) .....	136
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob)du site natura 2000 "vallees de la rauze et du vers et vallons tributaires"(fr 7300910).....	137
Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob) denomme "vieux arbres du quercy"commun aux quatre sites natura 2000 :- "vieux chenes de cantegrel" (n° fr 7300905) - "vieux chenes de la pannonie" (n° fr 7300906)- "vieux chenes des imbards" (n° fr 7300907)- "secteur de lacerede" (n° fr 7300908) .....	139
<b>Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées .....</b>	<b>140</b>
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....	140
Arrêté portant agrément d'un Organisme de Services aux Personnes .....	142
 <b>PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....</b>	<b>143</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI PYRENEES...</b>	<b>143</b>
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du pigeonier du manoir d'Etemps à FIGEAC Lot .....	144
 <b>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION .....</b>	<b>144</b>
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. du centre hospitalier de Figeac (lot)pour 2010 .....	145
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « ortabadial » du centre hospitalier de figeac (lot)pour 2010.....	146
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « les consuls » de Martel (lot) pour 2010 .....	148
Arrete relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « beausejour » de Mercuès (lot)pour 2010.....	150
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le pre d'aubie » de Saint Céré (lot)pour 2010.....	152
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. de Salviac (lot) pour 2010 .....	153
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le baillot » de Souillac pour 2010.....	155
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « les bruyères » de Sousceyrac (lot)pour 2010.....	157
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « les sonneries » de bagnac sur cele (lot)pour 2010 .....	159
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « saint- astier » de Catus (lot)pour 2010 .....	161

Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. du centre hospitalier « Jean Coulon » de Gourdon (lot)pour 2010.....	162
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le moutier notre dame » de Lacapelle-Marival (lot)pour 2010.....	164
Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « la misericorde de Lacapelle-Marival (lot)pour 2010.....	166
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence Valpré » de VAYRAC (Lot) pour 2010.....	168
Arrêté modificatif portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au Centre Hospitalier Jean Coulon à GOURDON.....	169
Arrêtérelatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « La Balme » de LIMOGNEpour 2010.....	171
Arrêtérelatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Les Rives de Cabessut – Résidence ORPEA » de CAHORS (Lot)pour 2010.....	172
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Pierre Bonhomme » de GRAMAT (Lot) pour 2010.....	174
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Saint-Luc » de CASTELNAU-MONTRATIER (Lot)pour 2010.....	176
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Le Souleilhou » de SAINT GERMAIN DU BEL AIR (Lot)pour 2010.....	178
Arrêtérelatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Orcono » de CAZALS (Lot)pour 2010.....	180
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Les Pradels » d'ASSIER (Lot) pour 2010.....	181
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Louis Conte » de l'Hôpital Local de GRAMATpour 2010.....	183
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « L'Etoile du Soir » de MONTREDON pour 2010.....	185
Arrêtérelatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Le Bataillé » de FIGEACpour 2010.....	187
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence du Petit Bois » de Pradines pour 2010.....	189
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « La Cascade » de CAJARC pour 2010.....	190
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Charles de Gaulle » de GRAMAT pour 2010.....	192
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Les Ségalines » de LATRONQUIEREpour 2010.....	194
Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « La Barte » d'ARCAMBAL (Lot) pour 2010.....	196
Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Sainte-Marie » de MONTCUQ (Lot)pour 2010.....	197
Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Les Logis de l'Impenal » de LUZECH (Lot)pour 2010.....	199
Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Les Lavaud » de MONTFAUCON pour 2010.....	203
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence d'Olt » de CAHORS (Lot)pour 2010.....	205
Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable àl'E.H.P.A.D. « Robert Durrieu » de BRETENOUX (Lot)pour 2010.....	207
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'Accueil de jour médicalisé pour Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées ( A.D.A.R. ) de FIGEAC (Lot)pour 2010.....	209
Arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'Accueil de jour médicalisé pour Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de	

troubles apparentés géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de GLANES (Lot) pour 2010.....	211
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, « Boissor » à LUZECH pour 2010.....	213
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, « Fournié » à CAHORS pour 2010.....	215
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, « L'Abeille » à FIGEAC pour 2010.....	218
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC pour 2010 .....	220
Arrêté portant fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR pour 2010 .....	223
Centre Hospitalier de Bigorre .....	225
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé au Centre hospitalier de Bigorre. ....	225
Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet .....	225
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - option services logistiques.....	226
CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC 81 .....	226
Avis de concours sur titres externe d'accès au corps des cadres de santé filière masseur-kinesithérapeute : masseur-kinesithérapeute cadre de sante.....	226
CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC, .....	227
Concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants .....	227
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE .....	228
Avis de concours sur titres : manipulateur d'électroradiologie médicale .....	228
CENTRE HOSPITALIER MARCHANT .....	229
Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un maître ouvrier centrale thermique .....	229
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire.....	231
<b>AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS .....</b>	<b>232</b>
Direction de l'administration interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse ..	232
Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	232



# ACTES ADMINISTRATIFS

---

PRÉFECTURE DU LOT

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

**Arrêté dsc / 2010 /portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2011**

Le préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

**VU** les circulaires du ministre de la communication du 7 décembre 1981 et du 8 octobre 1982 modifiées par la circulaire du ministre délégué chargé de la communication du 30 novembre 1989,

**VU** les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011,

**VU** le rapport en date du 15 décembre 2010 du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**VU** l'avis émis le 17 décembre 2010 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011** :

quotidien : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX  
hebdomadaire : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX  
hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » - 28 rue Théron de Montaugé – 31017 TOULOUSE  
hebdomadaire : « La Semaine du Lot » - 28, boulevard Gambetta – 46000 CAHORS CEDEX  
hebdomadaire : « Le Petit Journal » - 23 avenue du 11<sup>o</sup> RI – 82000 MONTAUBAN

**ARTICLE 2** : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011** à **3,86 €** hors taxe la ligne.

**ARTICLE 3** : Le tarif fixé à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, soit 1,71 euros HT.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgule, points, guillemets, etc.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

**Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps de 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur à 6 points Didot, il y aurait lieu de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**ARTICLE 4** : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit à 50 % :

pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers,  
pour les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles,  
pour les annonces en matière d'aide juridictionnelle.

En outre, un effort particulier pourra être consenti en faveur des entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

**ARTICLE 6** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 7** : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 8** : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général, le sous-préfet de FIGEAC, le sous-préfet de GOURDON et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'AGEN et aux directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 22 décembre 2010

Le Préfet du LOT

Signé :

Jean-Luc MARX

Service de la Sécurité intérieure

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° DC 2010 – 329 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE CHASSE PARTICULIER</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

**VU** la commission délivrée par Monsieur de MONPEZAT Etienne, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Médard située place de la Vierge – 46150 SAINT-MEDARD, par laquelle il confie à M. Jean-Jacques COCULA, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Saint-Médard,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Jacques COCULA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Jacques COCULA  
né le 20 février 1955 à Cahors (46)  
demeurant rue Buffon – 46000 CAHORS,

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Médard,

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Jacques COCULA doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Jacques COCULA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques COCULA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center"><b>Arrêté n° dc 2010 – 300 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « intermarche Espère lot » situé rd 911 – 46090 ESPERE</b></p>
--

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 mai 2010 complétée le 29 juillet 2010, présentée par M. Jean-Marc FRAUNIE dans son établissement « INTERMARCHÉ ESPERELOT » situé RD 911 – 46090 ESPERE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « INTERMARCHÉ ESPERELOT » situé RD 911 – 46090 ESPERE, sollicitée par M. Jean-Marc FRAUNIE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0037.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marc FRAUNIE.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 301 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située avenue maryse bastié a Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 septembre 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située avenue Maryse Bastié à Cahors,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située avenue Maryse Bastié – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0076.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette

mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 302 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance  
dans l'agence de la banque populaire occitane située 129 boulevard Gambetta a  
Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 16 septembre 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 129 boulevard Gambetta à Cahors,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 129 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0078.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.



**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 303 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance a la maison d'arrêt de Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à la Maison d'Arrêt située 1 rue du Château du Roi à Cahors,

**VU** la demande de modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 2 août 2010, présentée par M. SIMON Serge, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt située 1 rue du Château du Roi 46000 CAHORS,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images à la Maison d'Arrêt de Cahors située 1 rue du Château du Roi – 46000 CAHORS, sollicitée par M. SIMON Serge est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0079.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SIMON Serge, Chef d'Etablissement.

**ARTICLE 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 8** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 304 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de midi-pyrenees située 5 boulevard gambetta a Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 septembre 2010 présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 5 boulevard Gambetta à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 5 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0081.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité – M. Pascal ROUSSEAU.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 305 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de midi-pyrenées située rue jean racine a Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Caisse d'Epargne Nord Midi-Pyrénées Cahors -Terre-Rouge située rue Jean Racine à Cahors,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 17 septembre 2010 présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées Cahors -Terre-Rouge située rue Jean Racine à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées Cahors -Terre-Rouge située rue Jean Racine 46000 CAHORS, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité – M. Pascal ROUSSEAU.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 306 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de midi-pyrenées située 300 avenue maryse bastie a Cahors**

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2010 présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 100 avenue Maryse Bastié à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 100 avenue Maryse Bastié – 46000 CAHORS, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0094.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité – M. Pascal ROUSSEAU.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

<p align="center"><b>Arrêté n° dc 2010 – 307 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit mutuel située 19 boulevard Gambetta a Cahors</b></p>
---

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2010 présentée par M. le Responsable du CREDIT MUTUEL CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST situé 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE – 44000 NANTES Cedex 1, concernant l'agence du Crédit Mutuel située 19 boulevard Gambetta à Cahors,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence du Crédit Mutuel située 19 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. le Responsable du Crédit Mutuel, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0101.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM CIC SERVICES RESEAU POLE OUEST.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

**Arrêtén° dc 2010 – 308 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 26 boulevard gambetta a Cahors**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 26 boulevard Gambetta à Cahors,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 26 boulevard Gambetta à Cahors,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 26 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0103.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 309 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « intersport – sarl cap sport » situé zone commerciale le couquet – 46100 Capdenac-le-haut**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 28 mai 2010 complétée le 30 juillet 2010, présentée par M. Yann CIERNIEWSKI dans son établissement « INTERSPORT - SARL CAPSPORT » situé zone commerciale Le Couquet – 46100 CAPDENAC-LE-HAUT,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « INTERSPORT - SARL CAPSPORT » situé zone commerciale Le Couquet – 46100 CAPDENAC-LE-HAUT, sollicitée par M. Yann CIERNIEWSKI est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0038.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yann CIERNIEWSKI.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 310 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance  
point d'accueil de la m.a.i.f. situe 4 rue des carmes – 46100 Figeac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 3 septembre 2010, présentée par M. Bernard REBEYROL représentant la M.A.I.F. située avenue Salvador Allende – 79038 NIORT Cedex 9, dans le point d'accueil de la M.A.I.F. situé 4 rue des Carmes – 46100 FIGEAC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le point d'accueil de la M.A.I.F. situé 4 rue des Carmes – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. Bernard REBEYROL est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0066.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno TUFFIGO, responsable sécurité.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET



**Arrêté n° dc 2010 – 311 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 3 place de l'église – 46110 Vayrac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 3 place de l'Eglise – 46110 VAYRAC,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 3 place de l'Eglise à Vayrac,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 3 place de l'Eglise – 46110 VAYRAC, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0068.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 312 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 3 tour de ville – 46160 Cajarc**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 3 Tour de Ville – 46160 CAJARC,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 3 Tour de Ville – 46160 CAJARC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 3 Tour de Ville – 46160 CAJARC, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0069.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

**Guillaume QUÉNET**

**Arrêté n° dc 2010 – 313 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 15 place Gambetta – 46170 Castelnau-Montratier**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 15 place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 15 place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 15 place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0070.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 314 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE SITUEE PLACE DU FORT – 46120 LACAPELLE-MARIVAL**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située place du Fort – 46120 LACAPELLE-MARIVAL,**

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située place du Fort – 46120 LACAPELLE-MARIVAL,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située place du Fort – 46120 LACAPELLE-MARIVAL, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0071.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET



**Arrêté n° dc 2010 – 315 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située le bourg – 46210 Latronquiere**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située Le Bourg – 46210 LATRONQUIERE,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située Le Bourg – 46210 LATRONQUIERE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située Le Bourg – 46210 LATRONQUIERE, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0072.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 316 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située place du canal – 46140 Luzech**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située place du Canal – 46140 LUZECH,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située place du Canal – 46140 LUZECH,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située place du Canal – 46140 LUZECH, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0073.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 317 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 4 rue des scafignous – 46700 Puy-L Evêque**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 4 rue des Scafignous – 46700 PUY-L'EVEQUE,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 4 rue des Scafignous – 46700 PUY-L'EVEQUE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 4 rue des Scafignous – 46700 PUY-L'EVEQUE, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0074.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 318 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située le bourg – 46330 Tour-de-Faure**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située Le Bourg – 46330 TOUR-DE-FAURE,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 août 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située Le Bourg – 46330 TOUR-DE-FAURE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située Le Bourg – 46330 TOUR-DE-FAURE, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0075.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET



**Arrêté n° dc 2010 – 319 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 4 place de la république – 46400 Saint-Ceré**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 4 place de la République – 46400 SAINT-CERE,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 16 septembre 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 4 place de la République – 46400 SAINT-CERE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 4 place de la République – 46400 SAINT-CERE, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0077.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 320 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrenees située 24 boulevard du docteur Cabanes – 46300 Gourdon**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Caisse d'Epargne Nord Midi-Pyrénées située 24 boulevard du Docteur Cabanes – 46300 GOURDON,

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2010 présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 24 boulevard du Docteur Cabanes – 46300 GOURDON,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 24 boulevard du Docteur Cabanes – 46300 GOURDON, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0093.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité – M. Pascal ROUSSEAU.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

**Guillaume QUÉNET**

**Arrêté n° dc 2010 – 321 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrenees situee 2 place aux herbes – 46100 Figeac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Caisse d'Epargne Nord Midi-Pyrénées située 2 place aux Herbes – 46100 FIGEAC,

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2010 présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 2 place aux Herbes – 46100 FIGEAC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 2 place aux Herbes – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0095.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette

mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité – M. Pascal ROUSSEAU.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 322 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 69 avenue de la république - 46130 Biars-sur-Cère**

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 69 avenue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 69 avenue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 69 avenue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0097.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET



**Arrêté n° dc 2010 – 323 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit agricole nord Midi-Pyrenees située le bourg 46600 Cressensac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2010 présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées - 219 avenue François Verdier – 81022 ALBI Cedex 9 concernant l'agence située Le Bourg – 46600 CRESSENSAC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées située Le Bourg – 46600 CRESSENSAC, sollicitée par M. le Responsable Sécurité, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0100.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité – 53 rue G. Larroumet à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 324 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du crédit mutuel située 8 ter quai Albert Bessieres 46100 Figeac**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 octobre 2010 présentée par M. le Responsable du CREDIT MUTUEL CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST situé 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE – 44000 NANTES Cedex 1, concernant l'agence du Crédit Mutuel située 8 Ter Quai Albert Bessières – 46100 FIGEAC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence du Crédit Mutuel située 8 Ter Quai Albert Bessières – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. le Responsable du Crédit Mutuel, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0102.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM CIC SERVICES RESEAU POLE OUEST.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n° dc 2010 – 325 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque populaire occitane située 11 avenue gambetta – 46500 Gramat**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire située 11 avenue Gambetta – 46500 GRAMAT,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 octobre 2010, de M. Alain PETIT, Adjoint Responsable Sécurité Logistique de la Banque Populaire Occitane, dans l'agence située 11 avenue Gambetta – 46500 GRAMAT,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 22 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Banque Populaire Occitane située 11 avenue Gambetta – 46500 GRAMAT, sollicitée par M. Alain PETIT est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0104.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité – avenue Maryse Bastié à Cahors.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 30 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n°dc/2010/330 portant interdiction de circulation des ramassages scolaires  
dans le département du lot**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** l'article R225 du code de la route ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 25 et 34 ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté n°2006-1728 bis du 30 octobre 2006 relatif aux traitements des situations de crises routières ;  
**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil Général du Lot en date du 2 décembre 2010 ;  
**Considérant** les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la nuit du 2 au 3 décembre 2010 et notamment des chutes de neige d'une hauteur d'au moins 5 cm ;  
**Considérant** les températures négatives annoncées pour la journée du 3 décembre 2010 qui auront pour conséquences la tenue de la neige au sol et la formation de plaques de verglas ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRETE :

**Article 1** : La circulation des véhicules de transports scolaires ainsi que des lignes régulières de transports assurant à titre principal la desserte d'établissements d'enseignement, est interdite sur le département du Lot pour la journée du vendredi 3 décembre 2010.

**Article 2** : L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par le Conseil Général.

**Article 3** : L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables d'établissements scolaires par les services de l'Inspection Académique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot par intérim, les Sous-Préfets de Figeac et de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Lot, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, le Président du Conseil Général du Lot et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4, aux Préfets de la Dordogne, du Lot et Garonne, de l'Aveyron de la Corrèze, du Tarn et Garonne et du Cantal, au PC zonal du Plan Intempéries, ainsi qu'au Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest.

A Cahors, le 2 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Arrêté n°dc/2010/331 levant l' interdiction de circulation des ramassages scolaires  
dans le département du lot**

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** l'article R225 du code de la route ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 25 et 34 ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté n°2006-1728 bis du 30 octobre 2006 relatif aux traitements des situations de crises routières ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant interdiction de circulation des ramassages scolaires dans le département du Lot pour la journée du 3 décembre 2010;  
**Considérant** que les conditions de circulation sont redevenues normales dans le département du Lot ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRETE :

**Article 1** : L'interdiction de circulation des ramassages scolaires prévue par l'arrêté du 2 décembre 2010 est levée ;

**Article 2** : Cette disposition sera portée à la connaissance des transporteurs par le Conseil Général.

**Article 3** : Cette disposition sera portée à la connaissance des responsables d'établissements scolaires par les services de l'Inspection Académique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot par intérim, les Sous-Préfets de Figeac et de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Lot, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, le Président du Conseil Général du Lot et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4, aux Préfets de la Dordogne, du Lot et Garonne, de l'Aveyron de la Corrèze, du Tarn et Garonne et du Cantal, au PC zonal du Plan Intempéries, ainsi qu'au Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest.

A Cahors, le 3 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET



# DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

## Arrêté n° divecct/2010/159 portant modification du receveur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'eau

**Le Préfet du LOT,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1984 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne et notamment son article 6 fixant le nom du receveur syndical;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2004 et 30 août 2005 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne et l'autorisant notamment à prendre une nouvelle appellation : SYndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SYMAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant la fixation du siège du syndicat à la mairie de Creysse et la nouvelle appellation : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE<sup>2</sup>);

VU la délibération du comité du SYndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SYMAGE<sup>2</sup>) du 4 octobre 2010 demandant un changement de trésorerie afin de se rapprocher du siège social basé à Creysse;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne en date du 12 janvier 1984 sont remplacées par les suivantes :

« Les fonctions du receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Martel ».

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et de l'Espace, le Président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.  
Fait à Cahors, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général par intérim,

Signé Guillaume QUÉNET

**ARRETE N° DIVECCT/2010/143 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES  
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

**VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

**VU** le code du commerce, et notamment son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services  
de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

**VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

**VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin  
2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

**VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

CALLENS Magalie - ENP CALLENS Magalie (« DANSE 1900 ») [Danse 1900] – Le Mas de Gindrou, 46150 CRAYSSAC – 1<sup>ère</sup> catégorie – n° 1-1041134  
[lieu visé par la licence :

Salle DANSE 1900 – Mas de Gindrou – 46150 CRAYSSAC]

CALLENS Magalie - ENP CALLENS Magalie (« DANSE 1900 ») – Le Mas de Gindrou, 46150 CRAYSSAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 2-1041135

CALLENS Magalie - ENP CALLENS Magalie (« DANSE 1900 ») – Le Mas de Gindrou, 46150 CRAYSSAC – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 3-1041136

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 15 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU

<b>ARRETE N° DIVECCT /2010/142 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES</b>
---

Le Préfet du Lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services

de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin

2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la

délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

LASSIRE Nathalie – Association ARTS, SCÈNES ET COMPAGNIE – 6, place du Mercadial, 46400 SAINT-CÉRÉ – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1040912

LASSIRE Nathalie – Association ARTS, SCÈNES ET COMPAGNIE – 6, place du Mercadial, 46400 SAINT-CÉRÉ – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1040913

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 7 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC**

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° 2010-05PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSE SEGALA LIMARGUE</b></p>
---

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes du Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté consolidé du 11 septembre 2007 relatif aux compétences de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant modification des compétences de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac ;

VU la délibération du 03 novembre 2010 de la communauté de communes Causse Ségala Limargue sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences obligatoires en ajoutant un 4<sup>ème</sup> alinéa à la compétence « Aménagement de l'espace » - Schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier, dans les compétences obligatoires de la communauté de communes Causse Ségala Limargue ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Causse Ségala Limargue sont modifiés dans les compétences obligatoires ainsi qu'il suit :

« 1. Compétences obligatoires :

1.1 - Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale »

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 3 :

Le Sous Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, Le Président de la communauté de communes Causse Ségala Limargue et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 02 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° 2010-06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT SEGALA</b></p>
--

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquièrre ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 27 novembre 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 04 novembre 2010 de la communauté de communes du Haut Ségala sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences obligatoires en ajoutant un 3<sup>ème</sup> alinéa à la compétence « Aménagement de l'espace » - Schéma de cohérence territoriale ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les compétences obligatoires et les compétences obligatoires de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la communauté de communes du Haut Ségala sont modifiés dans les compétences obligatoires ainsi qu'il suit :

compétences obligatoires :

a.1) aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 02 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

<p align="center"><b>ARRETE N° 2010-09APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE MAYRINHAC-LENTOUR</b></p>
---

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

VU la délibération prescrivant la révision de la carte communale ;

VU le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 septembre au 01 octobre 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2010 approuvant la révision de la carte communale;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La révision de la carte communale de Mayrinhac-Lentour est approuvée. Les documents graphiques de la révision de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mayrinhac-Lentour pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

22, rue Caviale 46106 FIGEAC CEDEX B.P.70 206 ☎05.65.34.04.15 fax : 05.65.34.72.06  
E.mail sp-figeac@lot.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Mayrinhac-Lentour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
A Figeac, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Figeac,  
signé

Mohamed SAADALLAH

22, rue Caviale 46106 FIGEAC CEDEX B.P.70 206 ☎05.65.34.04.15 fax : 05.65.34.72.06  
E.mail sp-figeac@lot.gouv.fr

<p align="center"><b>ARRETE N° 2010-07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LATRONQUIERE</b></p>
---

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 créant le syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquièrre modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 1993 ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 29 novembre 2010 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière décidant de rendre les compétences « réalisation à la demande de programmes de grosses réparations ou de construction de tous bâtiments communaux, cimetières » « exploitation pour le compte des communes de services » « étude, réalisation et exploitation de tous équipements collectifs dans les divers domaines : sportif, culturel, sanitaire et social » aux communes.

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière sont modifiés, à compter du 31 décembre 2010, ainsi qu'il suit :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière est autorisé :

- à supprimer les compétences suivantes :

Réalisation à la demande de programmes de grosses réparations ou de construction de tous bâtiments communaux, cimetières

Exploitation pour le compte des communes de services (hormis Maison de la formation, Transport à la demande, Association Ségala Limargue, SICASELI pour le pont à bascule)

Etude, réalisation et exploitation de tous équipements collectifs dans les divers domaines : sportif, culturel, sanitaire et social »

et à limiter ses compétences aux compétences suivantes :

Entretien courant des voies communales et chemins ruraux,

Réalisation à la demande, de programmes de gros entretien ou de travaux neufs de voirie en agglomération ou hors agglomération

Centre Intercommunal d'Action Sociale

**ARTICLE 2** :

Les droits et obligations relatifs aux compétences supprimées seront repris par les communes

**ARTICLE 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le Sous Préfet de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 14 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° 2010-08 COMPLETANT LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT SEGALA</b></p>
--

Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5214-21 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 27 novembre 2007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 04 novembre 2010 de la communauté de communes du Haut Ségala sollicitant la modification de ses compétences optionnelles **b.4)** : *actions sociales d'intérêt communautaire, intégration du CIAS : aide au fonctionnement d'un centre intercommunal d'action sociale chargé de la gestion de l'EHPAD* ; **b.3)** : *adhésion au syndicat mixte de la maison de la formation* et sollicitant l'ajout d'une compétence facultative **c.1)** : *service de transport en milieu rural* ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 modifiant les compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les compétences optionnelles et les compétences facultatives de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les compétences de la communauté de communes du Haut Ségala sont complétées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi qu'il suit :

b) compétences optionnelles :

b.3) création, aménagement des équipements scolaires et de formation

- adhésion au syndicat mixte de la maison de la formation

b.4) actions sociales d'intérêt communautaire

Intégration du centre intercommunal d'action sociale : aide au fonctionnement d'un centre intercommunal d'action sociale chargé de la gestion de l'EHPAD.

c) compétences facultatives :

c.1) service de transport en milieu rural

**ARTICLE 2** : L'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier détenu au titre des compétences précitées par le syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière ainsi que les droits et obligations y afférents sont transférés à la communauté de communes du Haut Ségala.

**ARTICLE 3** : La substitution de la communauté de communes du Haut Ségala au syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière pour les compétences visées à l'article 1<sup>er</sup> est constatée. De ce fait, les compétences restant au syndicat intercommunal à vocation multiple de Latronquière étant les suivantes : « *Entretien courant des voies communales et chemins ruraux, et réalisation à la demande, de programmes de gros entretien ou de travaux neufs de voirie en agglomération ou hors agglomération* », ce dernier devient le syndicat intercommunal à vocation unique voirie du canton de Latronquière.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique voirie du canton de Latronquière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 14 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

**ARRETE N° 2010-11 portant modification des compétences de la communauté de communes Cère et Dordogne**

**Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1993 fixant le périmètre de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes « Cère et Dordogne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé du 10 octobre 2006 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2009 portant modification des compétences de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » –compétence facultative A-scolaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 25 octobre 2010 de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » sollicitant la modification de ses statuts dans sa compétence « Développement touristique » ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier les compétences obligatoires exercées par la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » sont modifiés dans ses compétences obligatoires ainsi qu'il suit :

**B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**6 - développement touristique : animation, information, accueil, promotion du tourisme.**

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, Le Président de la Communauté de Communes Cère et Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 24 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

*signé*

Mohamed SAADALLAH

<b>Arrêté n° 2010 – 10 portant modification des compétences de la communauté de communes du pays de Saint-Céré</b>
--

**Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment, l'article L5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 1<sup>er</sup> février 2007 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 15 novembre 2010 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences obligatoires en modifiant le libellé de la compétence B5 : Développement touristique – B5a : animation, information, accueil, promotion du tourisme ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Céré sont modifiés , dans les compétences obligatoires, comme suit :

**B** - Développement économique

**B5** - Développement touristique :

**B5 a** : Animation, information, accueil, promotion du tourisme

**ARTICLE 2** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3** :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Céré, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 24 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

*signé*

Mohamed SAADALLAH

<p align="center"><b>ARRETE N° 2010-12 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOUSCEYRAC</b></p>
--

**LE PREFET DU LOT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 fixant le périmètre du projet de création d'une communauté de communes de Sousceyrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 19 mai 2008 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU la délibération en date du 27 octobre 2010 de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac demandant l'ajout dans la compétence « Développement touristique », du libellé : animation, information, accueil, promotion du tourisme ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac sont complétés dans ses compétences optionnelles ainsi qu'il suit :

Développement touristique : animation, information, accueil, promotion du tourisme.

**ARTICLE 2** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3** :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sousceyrac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Figeac, le 24 décembre 2010

Le Sous-Préfet,

*signé*

Mohamed SAADALLAH

## **SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON**

<p align="center"><b>ARRETE N° SPG 2010/172 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN POUR L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE DANS LA COMMUNE DE COUZOU</b></p>
---

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon

VU le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.258 et R.26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2122-14, L.2122-15, L.2122-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010/90 du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU la lettre en date du 29 novembre 2010 du sous-préfet de Gourdon, acceptant la demande de démission de Monsieur Raymond DOUMER, de ses fonctions de maire de la commune de Couzou ;

CONSIDERANT que des élections municipales partielles doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Couzou sont convoqués en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal le **dimanche 23 janvier 2011**.

**ARTICLE 2** : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 10 janvier 2010, éventuellement modifiées et complétées en application des articles L.30 à L.35 du code électoral.



**ARTICLE 3** : Le scrutin sera ouvert de **8 heures à 18 heures** et se tiendra dans le bureau de vote institué à la mairie par l'arrêté préfectoral n° DAICL 138 du 21 août 2008.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il se tiendra selon les mêmes modalités le **dimanche 30 janvier 2011**.

**ARTICLE 5** : Le premier adjoint de la commune de Couzou est **chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché** en mairie dès réception et pendant au moins **quinze jours précédant le 1<sup>er</sup> tour du scrutin** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourdon, le 08 décembre 2010

Le Sous-Préfet de Gourdon,

Signé :

Denis CHABERT

<b>Arrêté N° Spg/2010/183 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Martel</b>
---

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Martel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Martel en date du 22 décembre 2010 proposant de se doter des compétences « petite enfance » et « tourisme » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baladou, Cazillac, Cressensac, Creysse, Floirac, Martel, Montvalent, Saint-Denis lès Martel, Sarrazac et les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Cuzance et Gignac concernant le transfert de la compétence « petite enfance » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cazillac, Cressensac, Creysse, Cuzance, Floirac, Martel, Saint-Denis lès Martel, Sarrazac et les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes Baladou, Gignac et Montvalent concernant le transfert de la compétence « tourisme » ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1996 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au paragraphe :

B/ Compétences optionnelles :

Politique sociale

Ajout de la compétence suivante :

«

Petite enfance.

1 - Réalisation des études prospectives et diagnostics en matière de petite enfance,

2 - Création et gestion des structures liées à la petite enfance :

*les crèches ou micro-crèches*

*les relais d'assistantes maternelles*

*3 - Coordination des différentes politiques définies dans le domaine de la petite enfance*

*4 - Aide sous forme de subventions au fonctionnement des crèches ou micro-crèches situées hors du territoire de la Communauté de communes du Pays de Martel (CCPM) et accueillant des enfants domiciliés sur le territoire de la CCPM. »*

B/ Compétences optionnelles :

Ajout de la compétence suivante :

« Développement touristique

*- animation, information, accueil, promotion du tourisme. »*

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Martel et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 29 décembre 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon,

*signé*

Denis CHABERT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<b>ARRETE N° SPG/2010/184 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOUILLAC ROCAMADOUR</b>
--

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Souillac-Rocamadour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac-Rocamadour en date du 29 novembre 2010 décidant de modifier ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Lacave en date du 28 décembre 2010  
Lachapelle-Auzac en date du 13 décembre 2010  
Lanzac en date du 14 décembre 2010  
Le Roc en date du 17 décembre 2010  
Mayrac en date du 2 décembre 2010  
Meyronne en date du 15 décembre 2010  
Pinsac en date du 13 décembre 2010  
Rocamadour en date du 13 décembre 2010  
Saint Sozy en date du 15 décembre 2010  
Souillac en date du 16 décembre 2010

émittant un avis favorable aux modifications de compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-17 et L5211-5 combinés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le groupe

*B/ COMPETENCES OPTIONNELLES*

*Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire*

est ajouté le paragraphe suivant :

*4) « Soutien financier aux écoles de sports du territoire. Les associations susceptibles d'obtenir une aide devront être agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), affiliées à une Fédération Sportive reconnue et disposer d'une structure interne d'apprentissage du sport sous la conduite d'animateurs diplômés. »*

Dans le groupe

*B/ COMPETENCES OPTIONNELLES*

*Action sociale d'intérêt communautaire*

est ajouté le paragraphe suivant :

*« 2 – Etude, création et gestion des Maisons de santé Pluriprofessionnelles »*

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, la Directrice départementale des finances publiques du Lot, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac-Rocamadour et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.  
Fait à Gourdon, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet du Lot

Le Sous-Préfet de Gourdon,

*signé*

Denis CHABERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

<b>MANDAT SANITAIRE MONSIEUR CHAUVIN CHRISTOPHE,</b>
--

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 25/10/10 par Monsieur CHAUVIN Christophe,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur CHAUVIN Christophe, 46100 FIGEAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot, au cabinet vétérinaire des Drs DE GROEVE – CALMEJANE - MARCOCCIO.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur CHAUVIN Christophe a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur CHAUVIN Christophe s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 03/12/2010

P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires

Dr Françoise GARAPIN

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS SANITAIRES EXIGEEES POUR L'EXPOSITION  
D'ANIMAUX LORS DE LA FOIRE BIO QUI AURA LIEU A CAHORS LE 19 DECEMBRE  
2010**

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'Arrêté du 29 mars 1991 modifié et complété par l'arrêté du 19 septembre 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 22 mai 1992 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'Arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,

VU l'Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification obligatoire des équidés ;

VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Tous les animaux participant à la présentation d'animaux organisée par l'association des producteurs bio du Lot – LOT ABNE qui aura lieu le 19 décembre 2010 ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé et désinfecté sera refusé.

ARTICLE 3 :

Le Dr CLARET Eulalia, vétérinaire sanitaire à 46120 LACAPELLE MARIVAL est chargée de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- b) - être officiellement indemne de tuberculose,
- c) - être officiellement indemne de brucellose,
- d) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours : être réglementairement identifiés.

être accompagnés d'un document d'accompagnement valide (passeport + ASDA verte)

- c) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.

être accompagnés du certificat sanitaire de provenance des animaux attestant du statut officiellement indemne du cheptel et datant de moins de 30 jours.

ARTICLE 6 -

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, il s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 :

Les porcins doivent provenir de cheptels indemnes de maladie d'Aujeszky.

ARTICLE 8 :

Les ovins et les caprins doivent provenir de cheptels officiellement indemnes de brucellose.

ARTICLE 9 :

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 10

Les équidés présentés doivent être indemnes de signes cliniques de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

ARTICLE 11

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :

d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;

de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

ARTICLE 12

Les conditions visées à l'article 10 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

#### ARTICLE 13

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

#### ARTICLE 14 :

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

#### ARTICLE 15:

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

#### ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, le Vétérinaire Sanitaire, M. REVEILLAC représentant de l'association LOT ABNE, et le Maire de CAHORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 6 décembre 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES</b></p>
---

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Jean Marc SALEMME, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 modifié, fixant la liste des médecins agréés du département du Lot ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du LOT en date du 8 Novembre 2010

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT

**A R R E T E**

**Article 1** : La liste départementale des Médecins généralistes et spécialistes agréés, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste est établie pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 Novembre 2013.

**Article 3** : Le Préfet du Lot et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAHORS le, 1<sup>er</sup> Décembre 2010

Signé,

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX

<b>LISTE MEDECINS AGREES DU DEPARTEMENT DU LOT(46) GENERALISTES</b>
---

ASSIER (46320)

Docteur NAJM Ghassan - « le bousquet » Tél. 05.65.40.57.38

AYNAC (46120)

Docteur DUMAS Jean-Pierre Tél. 05.65.38.93.58

BRETENOUX (46130)

Docteur DE HEREDIA François-Xavier – Place du 8 mai 1945 – Tél. 05.65.38.43.55

Docteur DE GERCOURT Robert– Place du 8 mai 1945 – Tél. 05.65.38.43.55

CAHORS (46000)

Docteur ABITTEBOUL Yves – 106 Place de la Résistance – Tél. 05.65.22.32.62

- Docteur ASNAR-CHAPDELAIN Emmanuelle – 149 rue Victor Hugo – Tél. 05.65.35.90.20

Docteur CAMEL-GOUTINES Valérie – 149 rue Victor Hugo – Tél. 05.65.35.90.20

- Docteur CRASSAT Francis – 56 avenue FTPF et 8° R.I. Terre rouge – Tél. 05.65.22.60.02

- Docteur DESCORPS Pierre-Alain – 102 rue G.Larroumet – Tél. 05.65.22.09.00

- Docteur DE MEIXMORON Françoise – 11 Boulevard Gambetta – Tél. 05 65 21 34 09



- Docteur HEREIL Jean-Pierre – 102 rue G.Larroumet – Tél. 05.65.22.09.00
- Docteur LIZOURET Pierre – 26 Place St Maurice – Tél. 05.65.35.79.24
- Docteur OLIVIER Pierre – 52 Cours de la Chartreuse – Tél. 05.65.35.08.58

#### CAJARC (46160)

Docteur MIQUEL Jean-Claude – 25 Place du Foiral – Tél. 05.65.40.67.76

Docteur VAUDIN Erick – 2 rue des Ecoles – Tél. 05.65.40.61.52

#### CAMBES (46100)

Docteur FUSTIE Lydie – Cabinet de Médecine Générale – Tél. 05.65.40.01.56

#### CASTELNAU MONTRATIER (46170)

Docteur AGOGUE Alain – 10 Place Gambetta – Tél. 05.65.21.90.90

Docteur CASEZ Fabrice – 10 Place Gambetta – Tél. 05.65.21.90.90

#### CATUS (46150)

Docteur NIEL André – Maison médicale quai vert – Tél. 05.65.22.70.29

#### CRESENSAC (46600)

Docteur TEINDAS Jean-Michel – Le Bourg – Tél. 05.65.37.75.06

#### FIGEAC (46100)

Docteur BOUILLON Jean-Jacques – 44 avenue du Faubourg du Pin – Tél. 05.65.50.03.88

- Docteur BLOCH-PLOUVIER Nathalie – 7 place Barthal – Tél. 05.65.50.32.20
- Docteur CHAUSSE Alain – Place Léon Besombes – Tél. 05.65.50.09.11
- Docteur GENDRE Claude – 13 boulevard Teulié – Tél. 05.65.50.04.04

Docteur LAMAGAT Brigitte – Place Léon Besombes – Tél. 05.65.50.09.11

Docteur LAPORTE Marie-Hélène – 5 rue du Chapitre – Tél. 05.65.34.50.75

Docteur ORVAL Jean-François – 3 place Herbe – Tél. 05.65.34.23.64

Docteur POINSOT Patrick – 9 rue caviale – Tél. 05.65.50.06.02

Docteur RIMANIOL - ROLLAND Kristine – Place Léon Besombes – Tél. 05.65.50.09.11

Docteur SOHET Valérie – 13 bis rue du canal – Tél. 05.65.34.04.70

#### GOURDON (46300)

Docteur BARON Jean-Luc – 11 rue Fricassé – Tél. 05.65.41.21.76

Docteur CAPELLE-CHABERT Xavier – 38 avenue Cavaignac – Tél. 05.65.41.11.35

Docteur MALLET-RAOUL Elisabeth – 15 place de la halle – Tél. 05.65.38.86.86

Docteur TIRAND Jean-Paul – « La clède » Tél. 05.65.41.30.37

GRAMAT (46500)

Docteur ROY Jean-Pierre – 8 rue Robertie – Tél. 05.65.38.71.36

Docteur LAPERGUE Paul – 8 rue Robertie – Tél. 05.65.38.71.36

LABASTIDE-MURAT (46240)

Docteur CHAUDERON Jean-Bernard – Font-Albe- Tél. 05.65.31.10.05

LALBENQUE (46230)

Docteur ALIBERT-SENS Philippe – Place de l’Eglise – Tél. 05.65.24.73.85

Docteur MARTINEZ Tony-Gaspard – Lotissement Pech Fourcat – Tél. 05.65.31.61.70

LATRONQUIERE (46210)

Docteur HANSEN Pierre-Henri – Route de Figeac – Tél. 05.65.10.96.19

LES QUATRES ROUTES (46110)

- Docteur AUCHABIE-TESTUT Evelyne – Place de la Mairie – Tél. 05.65.32.11.57

- Docteur TESTUT François – Place de la Mairie – Tél. 05.65.32.11.57

LEYME (46120)

- Docteur FISSOT Henri – Lot Pré Grand – Tél. 05.65.38.90.53

Docteur DUCOQ Alain – Lot.Pré Grand – Tél. 05.65.38.90.53

L’HOSPITALET (46170)

Docteur AKODOHOU Tognon-Bernardin – Pezet » - Tél. 05.65.21.01.79

LIMOGNE EN QUERCY (46260)

- Docteur HENGY Marcel - route de Cenevières – Tél. 05.65.31.50.06

LIVERNON (46320)

Docteur LIAUZUN Michel – Route de saint-simon – Tél. 05.65.40.52.80

LUZECH (46140)

Docteur SALGUES Patrick – quai Emile Gironde – Tél. 05.65.30.33.66

MARTEL (46600)

- Docteur POIGNANT Denis – Avenue Laveyssière – Tél. 05.65.37.30.56

MERCUES (46090)

Docteur MARTINEZ Sébastien - La Grande rue – Tél. 05.65.30.92.93

MONTCUQ (46800)

- Docteur GUILLEUX Hervé – 8 Allée des Platanes – Tél. 05.65.31.81.26

PRADINES (46090)

Docteur ALRIC Jean-Paul – 39 rue des Claux Grands – Tél. 05.65.22.15.53

Docteur DELMAS Pierre – 23 rue des Claux Grands – Tél. 05.65.35.77.62

Docteur MESTIRI Sami - 39 rue des Claux Grands – Tél. 05.65.22.15.53

Docteur TORRES Luis – Impasse de Nazaris – Tél. 05.65.30.00.93

PRAYSSAC (46220)

Docteur VALLOIS Dominique – 1 avenue colonel Pardes – Tél. 05.65.30.12.64

- Docteur RAYMOND Philippe – 1 avenue colonel Pardes – Tél. 05.65.30.12.64

PUY L'EVEQUE (46700)

- Docteur CHARIERAS Didier – 2 rue E.Marcouly – Tél. 05.65.21.34.74

Docteur LEVY Eric – Impasse abbé Delor – Tél. 05.65.21.30.07

- Docteur MARROT Michel – 7 place de la Truffière – Tél. 05.65.30.81.88

SAINT CERE (46400)

- Docteur DE SOUSA Joseph – 22 boulevard Carnot – Tél. 05.65.10.62.54

- Docteur AMAGAT Pierre – 3 boulevard Carnot – Tél. 05.65.38.17.34

SOUILLAC (46200)

Docteur JALLAIS Alain – 32 Avenue Jean Jaurès – Tél. 05.65.32.78.43

- Docteur NEYRAT Philippe – 32 Avenue Jean Jaurès – Tél. 05.65.32.78.43

- Docteur REYNIER Jean – 31 Bd Louis Jean Malvy – Tél. 05.65.37.89.11

SOUSCEYRAC (46190)

- Docteur DUMAS Pierre – Maison médicale – Tél. 05.65.40.38.80

- Docteur SALACROUP Jacques - Maison Médicale – Tél. 05.65.40.38.80

VAYRAC (46110)

Docteur DARREYRE – 216 avenue du stade – Tél. 05.65.32.41.59

Docteur RISSO Gisèle – 54 route du Puy de Mont – Tél. 05.65.32.40.03

Docteur RISSO Guy - 54 route du Puy de Mont – Tél. 05.65.32.40.03

<b>LISTE MEDECINS AGREES DU DEPARTEMENT DU LOT(46) SPECIALISTES</b>
---

#### ANESTHESIE-REANIMATION

- Docteur CAZABAN-MAZEROLLES Joëlle – Centre Hospitalier – 335 rue wilson – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.50.64

- Docteur BOURRIERES Madeleine – Centre Hospitalier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.50.67

#### ANGEIOLOGIE-VASCULAIRE

- Docteur DE HEREDIA François-Xavier - Place du 8 mai 1945 – 46130 BRETENOUX

Tél. 05.65.38.34.55

#### CARDIOLOGIE

- Docteur ARBELET Laurent – 42 rue du Marché Vieux – 46300 GOURDON

Tél. 05.65.41.17.65

- Docteur BLAZY Pierre – 91 rue Hautesserre – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.53.01.68

- Docteur HASSAIRI Lamine - Centre hospitalier – 335 rue Wilson - 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.50.65

- Docteur LE MOAL Eric – 42 rue du Marché Vieux – 46300 GOURDON

Tél. 05.65.41.17.65

#### DERMATOLOGIE

- Docteur TOULOUSE Jean-Baptiste – 74 rue Etienne Brives – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.30.18.40

#### ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE

- Docteur LASFARGUES Esther – 24bis allées Victor Hugo – 46100 FIGEAC

Tél. 05.65.50.00.66

- Docteur OLIVIER Frédérique – Centre Hospitalier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.54.81

- Docteur AYON Florence - Centre Hospitalier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.54.81

#### GASTRO-ENTEROLOGIE

- Docteur BEAUFORT Philippe – 172 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.35.05.82

## GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

- Docteur AUGÉ Bernard – 2 rue Sainte Marthe – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.34.12.75

- Docteur NIEL Geneviève – 256 rue Wilson – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.22 20 20

- Docteur PLAINECASSAGNE - BAPTISTA Arlette – 26 boulevard Gambetta – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.21.07.25

- Docteur RAFFAITIN Philippe – Centre hospitalier – 335 rue Wilson - 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.20.50.25

- Docteur YOTOV Latchezar – Centre Hospitalier – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.50.65.94

## HEMATOLOGIE

- Dr ZANOT Elizabeth – 55 Avenue Jean-Jaurès – 46000 CAHORS  
Tél. 06.77.07.61.89

## NEUROLOGIE

- Docteur BOULEISTEIX Jean-Marc – Centre hospitalier – 335 rue Wilson - 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.20.50.34

- Docteur VOISIN Nadia – 62 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.22.60.75

## OPHTALMOLOGIE

- Docteur LACAVE Guy – 4 boulevard de la Madeleine – 46300 GOURDON  
Tél. 05.65.21.51.85

- MIALHE Jean-Paul – 1 rue Roquefort – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.34.12.50

- Docteur RAMMAERT Benoît – 4 QUAI Ségur d'Aguesseau – 46000 CAHORS  
Tél. 08.11.65.98.76

## O.R.L.

- Docteur AZAÏS Philip – 13-15 avenue Georges Clemenceau – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.34.11.52

## ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

- Docteur SABRI Mohamed – Centre hospitalier – 335 rue Wilson - 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.20.50.65

## PNEUMOLOGIE

- Docteur CABAU Jean-François – clinique Font Redonde – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.50.00.65

- Docteur BARRE Patricia - Centre Hospitalier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS

Tél. 05.65.20.50.56

- Docteur VAYLEUX Michel – Centre Hospitalier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.20.50.56

## PSYCHIATRIE

- Docteur AUSSEILL Jean-Jacques - Institut Camille Miret - 46120 LEYME  
Tél. 05.65.10.20.00
- Docteur BAUSSONIE Martine – 2 rue Anatole France – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.50.04.33
- Docteur CASANOVA Félix : Adresse postale : 1810 Arbouis Haut Lacapelle – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.25.25.56      Adresse consultation : 51 cours vaxis - 46000 CAHORS
- Docteur GRINFEDER Michel – 842 rue Emile Zola – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.22.60.01
- Docteur MANOUELIAN Edmond – C.M.P. – 5 place du 12 mai – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.50.11.40
- Docteur OLIVIER Jacques – 66 rue du Colonel Delmas - 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.23.04.13

## RADIOLOGIE

- Docteur BEZANGER Christian – Route du Mont Saint-Jean - 46300 GOURDON  
Tél. 05.65.41.13.87
- Docteur MACEDO Joseph – 100 rue Frédéric suisse – 46100 CAHORS  
Tél. 05.65.35.25.73
- Docteur MAZEL Bernard – 100 rue Frédéric Suisse – 46100 CAHORS  
Tél. 05.65.35.25.73

## RHUMATOLOGIE

- Docteur BELGARRIC Philippe – 10 rue Séguier – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.34.61.62
- Docteur DE GERCOURT Robert – Place du 8 mai 1945 – 46130 BRETENOUX  
Tél. 05.65.38.43.55
- Docteur FERNANDEZ Marc – 10 rue Séguier – 46100 FIGEAC  
Tél. 05.65.34.16.32
- Docteur IMART Xavier – 7 rue Amable Laganne – 46300 GOURDON  
Tél. 05.65.41.33.66
- Docteur LASSOUED Slim – C.H. Jean Rougier – 335 rue Wilson – 46000 CAHORS  
Tél. 05.65.20.50.52
- Docteur MILLET Jean-Pierre – 100 rue Frédéric Suisse – 46000 CAHORS  
**Tél. 05.65.35.11.12**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE N° E-2010-336 PORTANT AUTORISATION DE RESTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008 autorisant la SA COLAS SUD-OUEST, dont le siège d'agence est situé 11 avenue du Garric - 15000 AURILLAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits :  
« Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),  
« Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,  
du plan cadastral de la commune de GLANES ;  
VU l'acte du 23 mars 2009, d'un montant de 120 450 Euros, délivré à la SA COLAS SUD-OUEST par la BRED Banque Populaire en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2010 autorisant la SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier - 69363 LYON Cedex 07, à se substituer à la SA COLAS SUD-OUEST dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;  
VU l'acte de cautionnement du 10 août 2010, d'un montant de 120 450 Euros, délivré à la SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, par la BRED Banque Populaire en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;  
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2010 ;  
CONSIDÉRANT que la garantie financière justifiée par la SA COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE se substitue à celle constituée par la SA COLAS SUD-OUEST ;  
SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E**

Article 1

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 120 450 Euros consenti à la SA COLAS SUD-OUEST le 23 mars 2009 par la BRED Banque Populaire en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits :

« Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),

« Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,

du plan cadastral de la commune de GLANES.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,

au Maire de la commune de GLANES,

à la SA COLAS SUD-OUEST, Avenue Charles Lindbergh - 33694 MERIGNAC,

au Directeur de la BRED Banque Populaire, 18 Quai de la Rapée - 75012 PARIS.

À Cahors, le 1er décembre 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires,

La Secrétaire Générale

signé :

Adeline DELHAYE

**ARRETE MODIFICATIF N° E 2010-325 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Préfet du LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D123-34 à D123-37, D123-38 à D123-45 .  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14 .  
VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83- 630 du 12 juillet 1983.  
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-268 du 4 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture

Arrête

**ARTICLE 1 :** L'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 relatif à la composition de la commission est ainsi modifié :

« 1-en qualité de représentants des services de l'État.

Le Préfet ou son représentant.

Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant .

Le Directeur départemental des territoires ou son représentant. ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission .

A Cahors le 26 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

signé

Guillaume QUENET

**ARRETE N° E-2010-326 LIMITANT L'EXERCICE DE LA PECHE SUR LE BARRAGE DE  
CANDES**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative),

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article R 436-8,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),



VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 2 décembre 2010,

VU la demande du Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot,

VU l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 09 novembre 2010,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la reconstitution d'un peuplement piscicole équilibré, suite à la vidange du barrage de Candes, intervenue en 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1.-

La pêche sur le plan d'eau de Candes est interdite, **jusqu'au 30 avril 2012 inclus**.

### ARTICLE 2.-

Le présent arrêté sera affiché à proximité des différents sites de pêche du barrage de Candes, par l'AAPPMA de BRETENOUX.

### ARTICLE 3.-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

### ARTICLE 4.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 2 décembre 2010

Signé par

Le Préfet du LOT. Jean Luc MARX

**ARRETE N°E 2010-327 ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA PECHE**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative),

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,

VU l'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008 – 2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne en date du 13 octobre 2009,

VU le décret ministériel du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche de l'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif aux obligations de déclaratin des captures d'anguille,  
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatifs aux obligations de déclarations de captures de l'anguille,

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale dans le département du Lot en date du 08 décembre 2009,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 09 novembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

La réglementation de la pêche, dans le département du Lot, est fixée conformément aux articles suivants :

**I - PÉRIODES D'OUVERTURE**

**ARTICLE 1° - Espèces migratrices amphihalines**

Les périodes d'ouverture de la pêche fluviale, pour les poissons migrateurs, sont arrêtées ainsi qu'il suit

:

COURS D'EAU de :			
1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie	
Pêche aux lignes		Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
GRANDE ALOSE	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
ALOSE FEINTE	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
LAMPROIE MARINE LAMPROIE FLUVIATILE	Sans objet	Sans objet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 12 juin au 31 décembre inclus uniquement sur les rivières Dordogne, Cère, Ouyse
TRUITE de MER	Interdiction totale		
SAUMON	Interdiction totale		
ANGUILLE JAUNE *	Du 1 <sup>er</sup> mai  Au 18 septembre  inclus	Du 1 <sup>er</sup> mai  au 30 septembre  inclus	Du 1 <sup>er</sup> juin au  30 septembre inclus  sur les rivières Lot et Célé Du 11/06 au 30/09 inclus pour les engins et du 11/07 au 09/09 inclus pour les filets, sur les rivières Dordogne, Cère, Ouyse
ANGUILLE ARGENTEE *	Interdiction totale		
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm *	Stade biologique absent  Sans objet		

\* Stades de développement de l'anguille :

1° Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

2° Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

3° Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1° et au 2°

ARTICLE 2.- Espèces holobiotiques

## 2-1) Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### 2-1-1) Ouverture générale :

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

### 2-1-2) Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun

Du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

- Goujon

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- Grenouilles vertes et rousses

Du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

## 2-2) Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### 2-2-1) Ouverture générale :

Pêche aux lignes

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux engins et filets

a) Sur le Lot et le Célé en aval du pont SNCF à Figeac : uniquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus

b) Sur la Dordogne, la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval de Cère), l'Ouyse en aval du gouffre de Cabouy :

**engins** : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

**filets** : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> lundi de juillet au 2<sup>ème</sup> vendredi de septembre inclus.

### 2-2-2) Ouvertures spécifiques :

- Brochet, sandre, black-bass, perche commune :

Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus,

du 1er mai au 31 décembre inclus.

- Truites (autres que truites de mer et truite arc-en-ciel) et omble et saumon de fontaine :

Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

- Truites arc-en-ciel :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.

- du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1ère catégorie.

- Ombre commun :

Du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

- Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- Grenouilles vertes et rousses :

Du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

### ARTICLE 3. – Périodes d'ouverture

Les jours limites fixés par les articles 1 et 2 sont compris dans les périodes d'ouverture.

### ARTICLE 4.- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est **interdite**. Elle ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Sur le Lot, le Célé en aval du pont S.N.C.F. à Figeac, La Dordogne, la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) et l'Ouyse en aval du gouffre de Cabouy, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelots, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

## II - TAILLES MINIMUMS DES POISSONS

### ARTICLE 5.- Taille minimum de certaines espèces

5-1) La taille minimum des truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm sauf les exceptions ci-dessous :

à 25 cm sur la rivière Dordogne ;

- à 20 cm dans les cours d'eau suivants, y compris leurs affluents, sous-affluents et plans d'eau communicants,

- les affluents de la Cère,
- le ruisseau d'Orgues et le ruisseau de Négreval,
- la Bave,
- le Célé en amont de la confluence du Drauzou, le Drauzou,
- l'Ouyse en amont du gouffre de Thémines,
- le Francès.

5-2) Tailles minimales de capture de certaines autres espèces :

- 50 cm pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 40 cm pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 30 cm pour le black-bass,
- 20 cm pour la truite arc-en-ciel.

5-3) Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés ou exposés, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 40 cm pour la lamproie marine,

· 20 cm pour la lamproie fluviatile.

En cas de risque d'épidémie, la taille minimum de capture de certaines espèces sera supprimée dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

### III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

#### ARTICLE 6. - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer autorisées par pêcheur amateur est de dix par jour.

### IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

#### ARTICLE 7. -

##### 7-1) Pêche à la ligne

7-1-1) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-1-2) Dans les eaux de 1ère catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, la vermée et six balances à écrevisses maximum.

7-1-3) Dans tous les plans d'eau de 1ère catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles la vermée et six balances à écrevisses maximum.

##### 7-2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau non domaniaux de 2ème catégorie.

Dans les cours d'eau de 2ème catégorie suivants : La Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère), le Célé en aval du pont S.N.C.F. à Figeac, l'Ouyse en aval du gouffre de Cabouy, les membres des A.A.P.P.M.A., propriétaires riverains ou ayants-droit peuvent pêcher au moyen des engins et des filets suivants :

##### A - Filets

A-1) Sur la Cère en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) et l'Ouyse en aval du gouffre de Cabouy

- Deux filets du type araignée à maille de 40 mm ne dépassant pas 20 m de longueur chacun.

A-2) Sur Le Célé en aval du pont SNCF à Figeac

- Deux filets de type araignée à maille de 27 mm ne dépassant pas 20 m de longueur chacun.

##### B - Engins

B-1) Trois nasses à mailles de 27 mm ;

B-2) Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie, au nombre total de six au maximum, dont au plus trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

B-3) Six balances à écrevisses ;

B-4) Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

7-3) Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est interdit.

Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril, de contenance inférieure à 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé.

7-4) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

7-5) Les parcours de pêche sur lesquels l'emploi des lignes est limité à des techniques particulières de pêche ainsi que les parcours de pêche de la carpe de nuit font l'objet d'un arrêté spécifique.

## V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

### ARTICLE 8.-

Dans la Dordogne, la Cère, la Bave et le Lot, l'usage de la gaffe est interdit sauf pour la pêche au brochet.

#### 8-1) Dispositions particulières en période de fermeture du brochet :

8-1-1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

8-1-2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillière ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

8-2) L'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1<sup>ère</sup> catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage.

8-3) Sur les rivières Dordogne et Cère, à l'aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (LAVAL-de-CERE), classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

8-4) Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

## VI - REGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

### ARTICLE 9.-

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 10

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement,

toute pêche est interdite :

- 1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- 3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Sur la Dordogne, le Lot et les parties de la Cère, de Ouyse et du Célé classées en 2ème catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

### ARTICLE 11.- Dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit

Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La liste des parcours de pêche à la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### ARTICLE 12.- Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille jaune

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets désirant pêcher l'anguille, doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle, délivrée par le Préfet du département.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles :

tout pêcheur amateur aux engins et filets doit **déclarer** ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen d'une fiche de déclaration de captures, annexée au présent arrêté.

tout pêcheur doit **enregistrer** ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte au minimum les informations suivantes : la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour le anguilles jaunes et argentées.

Est puni de l'amende prévu pour les contravention de 5<sup>ème</sup> classe, le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères .

### ARTICLE 13.-

L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche du 8 décembre 2009 est abrogé.

Délais et voie de recours :



Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 14.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 2 décembre 2010

Signé par  
Le Préfet du Lot  
Signé Jean Luc MARX

Annexe à l'Arrêté préfectoral permanent du .....  
Fiche de déclaration de captures

Fonction

Prénom Nom

**Monsieur Xxxx Xxxx**

**44 avenue Xoux Xouxou**

**BP xouxouu xouxouuo**

**75000 Paris cedex x**

<p align="center"><b>ARRETE N° E-2010-329 INSTITUANT DES RESERVES PERMANENTES ET TEMPORAIRES DE PECHE</b></p>
---

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8, R.436-73 à R.436-79,

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche ;

VU l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 09 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LOT,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1-

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus dans les bras morts ou couasnes de la rivière Dordogne décrites ci-dessous d'amont en aval :

Emballières ; La Bergerie ; Les Escouanes ; Cabrette ; Calypso ; Moulin Fouché ; Barbusse ; Granges de Mézels ; Pontou ; Gardelle ; Pont du chemin de fer de Floirac ; Floirac ; Foussac ; Roc del Port ; Gluges ; Entilly ; Roc del Nau ; Boutière ; Meyronne ; La Borgne ; Bougayrou ; Ile de la Borgne ; Blanzaguet ; La Grotte ; Pont de Pinsac ; Le Bastit ; Combe Nègre ; Château de Lanzac ; Cieurac ; Gimel ; Mareuil.

ARTICLE 3-

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 4-

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- toute pêche est interdite :

1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté.

- sur la Dordogne, le Lot et les parties de la Cère, de Ouyse et du Célé classées en 2ème catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

#### ARTICLE 5-

L'arrêté en date du 11 décembre 2009 susvisé instituant des réserves est abrogé.

#### ARTICLE 6-

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;

affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.

#### ARTICLE 7-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

#### ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 3 décembre 2010

Pour le Préfet du LOT,

Signé Didier RENAULT

DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE  
(annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010)

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE

BASSIN DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700

Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD30	Gintrac	400
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu dit « La Garenne »	Bétaille	1 500
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit « Colombié »	Thégra	1 000
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval.	Strenquels et Cazillac	250
Ruisseau de Leyme	De la source à la confluence avec l'Embiarque	Leyme	800
Ruisseau de la Relinquièrre	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe Jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars Nozac et Rouffilhac	500
Etang Ecoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m X 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhal Lentour	800
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2 000
Ruisseau de la prairie du champs de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	GRAMAT	600

#### BASSIN CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier A la confluence avec le Célé	Linac Viazac	750
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 A la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac Viazac	370
Ruisseau de Corn	Depuis sa résurgence A la confluence avec Célé	Corn	200
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain Au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1 500
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR651 au pont de la D42 direction ORNIAC	Cabrerets	250
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250

#### BASSIN GARONNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Coustal	Du pont du chemin rural en parcelle A317 au pont du Coustal	St-Daunès	690
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu Cau	St-Paul de Loubressac	600

Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	St-Paul de Loubressac	200
La Petite Barguelonne	De la vanne du canal situé au lieu dit « Le Bouyssou » jusqu'à la limite aval située 500 m en amont du pont du « Moulin de la Brugade »	Montcuq	750
La Petite Barguelonne	Des anciennes vannes du Moulin de Frescaty au pont de St-Daunès	St Daunès	750
Ruisseau de Bacou	RD 653 menant de Montcuq à Bourg de Bagat	Bagat	1 250
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaunac	840
La Grande Barguelonne	Du pont de Thézels au pont de Ginibrede	Castelnau Montratier	800

## BASSIN LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Bondoire	De la maison Guilho Au pont de place (maison Vincent)	St-Vincent Rive-d'Olt	130
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac Aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cènevères	450
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes au confluent de la Dournelle	Fons	400
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de St Sauveur la vallée à la passerelle pour piéton	St-Sauveur-la-vallée	180

## DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE (annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010)

### COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	N° du LOT (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Cabrette A l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100	2
Plan d'eau de Mézels (La Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 (soit 1 ha)	3
Bras mort de l'île de Mézels (La Dordogne)	Depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300	3
Couasne de Gardelle (La Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ourjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1 000	3

Couasne du Roc del Nau (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700	5
Couasne stade de Lacave (La Dordogne)	De l'extrémité du bras mort : porcherie (route de Lacave) à la confluence avec la Dordogne (sous le château de Belcastel)	Lacave	250	7
Bras de l'île de Calypso (La Dordogne)	Totalité de la couasne jusqu'à la confluence avec le plan d'eau	Carennac	160	2
Le Lot	De la chaussée de CREGOLS A l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000	11
Le Lot	Bras mort des Masseries, sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700	14
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) De l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de CAMPASTIE	Pescadoires	/	30-31
Le Lot	Depuis la chaussée jusqu'à 50 m aval chaussées de : Frontenac, Toirac, St Affre, Gaillac, La Mounine	Frontenac Toirac Larroque- Toirac Montbrun	De l'ouvrage jusqu'à 50 m de l'aval de l'ouvrage	1-2
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220	7

**ARRETE N° E-2010-330 PARCOURS DEVOLUS A DES TECHNIQUES DE PECHE PARTICULIERES**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative), et notamment l'article L436-16

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 436-14 et R 436-23,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 2 décembre 2010,

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières,

VU la demande du Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot,

VU l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 09 novembre 2010,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1.-

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées au paragraphe suivant :

- **parcours de LARROQUE TOIRAC et SAINT PIERRE TOIRAC** : le Lot, de la limite en amont depuis la pointe aval de la digue de " Mas de Connes " jusqu'à la limite en aval, 50 mètres en amont du barrage de Larroque Toirac au lieu-dit " Condamines " ;

- **parcours de CABRERETS** : le Lot, du pont de Cénevières à l'amont, jusqu'à 50 mètres en amont de la chaussée de Grégols sur les deux rives ;

- **parcours d'ARCAMBAL** : le Lot, sur le parcours du GR 36, à partir de 143 mètres en amont du parking situé dans le bourg d'Arcambal (limite amont) jusqu'au croisement avec le chemin reliant à la voie communale n°6, sur une distance de 906 mètres en rive gauche uniquement ;

- **parcours de CAHORS** : le Lot, du pont Valentré jusqu'au pont de Cabessut en amont pour les deux rives ; le Lot depuis la chaussée de Savanac sur les deux rives jusqu'à la chaussée d'Artix en aval de Laroque des Arcs ;

L'attention des pêcheurs est attirée sur l'étroitesse de la zone de navigation à l'amont du pont Louis Philippe à Cahors et sur la circulation de nuit de bateaux à passagers ;

- **parcours sur la rivière LOT à l'aval de Caillac** : sur une distance de 60,2 km depuis le ruisseau de Caillac (commune de Caillac) à l'amont et jusqu'au chemin de la Tuilerie (commune de Soturac) à l'aval. A l'exception de la boucle de Luzech (de 300 m en amont du barrage EDF jusqu'à la déchetterie de Luzech à l'aval).

- **parcours de CATUS** : sur le plan d'eau du Lac vert, l'ensemble du linéaire de berges en rive droite ;

- **parcours de GRAMAT** : Sur le plan d'eau « de la Prairie », depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m).

- **parcours de LANZAC** : la Dordogne, à partir de 360m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres à l'aval en rive gauche uniquement ;

- **parcours de VAYRAC** : en rive droite du plan d'eau de Mézels, sur une distance de 250 mètres.

- **parcours de LAVAL DE CERE** : sur le plan d'eau de " Brugales ", de la confluence avec le ruisseau « des vergnes » au lieu-dit " Pré neuf " jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement ;

Les limites des zones de pêche visées ci-dessus seront matérialisées à l'aide de panneaux sur le terrain. De nuit, tout pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).

Aucune carpe de plus de 60 cm, ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette pêche ne pourra se pratiquer que de la rive seulement, l'usage du bateau étant interdit. Les appâts végétaux sont seuls autorisés, tous les appâts carnés, poissons morts ou vifs, étant interdits. La pêche à la cuillère, au lancer et autres leurres est strictement interdite.

#### ARTICLE 2.-

Des parcours de graciation sont institués sur les tronçons de rivière suivants :

- **commune de SAINT-CERE** : 1 500 mètres sur la rivière « la Bave » de la passerelle de Bagou en amont, au Trou de la vache en aval. Toutes les techniques de pêche sont autorisées mais sans ardillons.

- **communes de LINAC, SAINT JEAN MIRABEL et BAGNAC SUR CELE** : 3 800 mètres sur la rivière « le Célé » de la confluence avec le Veyre à la confluence avec le Bervezou.

Les seuls modes de pêche autorisés sont :  
pêche à la mouche fouettée  
pêche au toc aux appâts naturels,  
pêche au lancer à tout leurre métallique, souple, vairon interdit.  
L'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite.

- **Commune de PUY L'EVEQUE** : sur la rivière Lot, du pont de Puy l'Evêque en aval, jusqu'à 1 000 mètres en amont (lieu dit « Les Bouysses »).  
Toutes les techniques de pêche sont autorisées conformément à la réglementation.

Sur l'ensemble de ces parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des sujets en mauvais état sanitaire ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

#### ARTICLE 3.-

L'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières est abrogé.

#### ARTICLE 4.-

Le présent arrêté sera affiché sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.



ARTICLE 5.-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6.-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 3 décembre 2010  
signé par Didier RENAULT

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° E-2010-331 LIMITANT L'EXERCICE DE LA PECHE POUR CERTAINES ESPECES D'ECREVISSES</b></p>
--

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 09 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LOT ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ainsi que la nécessité de réduire leur pêche et le risque de leur mise en concurrence avec les espèces invasives;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1-

En application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

### ARTICLE 2-

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

sur la Bave en amont de la chaussée d'Aygue-Vieille et ses affluents, à l'exception de l'Aygue-Vieille et du ruisseau du Cayla.

- le Mamoul et ses affluents ;
- les affluents du Vert ;
- les affluents du Vers ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont de sa confluence avec le ruisseau de Pont de Mol ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches.
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle Marival ;

### ARTICLE 3-

L'arrêté en date du 11 décembre 2009 susvisé, limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses est abrogé.

### ARTICLE 4-

Cet arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

### ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques commissionnés de l'administration, les agents du

service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 3 décembre 2010

Signé par Didier RENAULT

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE N° E-2010-332 RELATIF A L'ALIGNEMENT EN BORDURE DE VOIE FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE CAHORS</b></p>
---

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 16 mars 2010 par laquelle Monsieur MANGIEU Denis – CM QUARTZ demeurant Route de Gourdon 46 150 SAINT DENIS CATUS, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de PARIS à TOULOUSE, du côté droit entre les kilomètres 595+597 et 595+806.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE**

Article 1° :

Alignement pour clôture :

l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée joignant les points singuliers situés du côté droit de la ligne aux kilomètres 595+597 et 595+806. Ils sont distants respectivement de 10,35 ml et 7,19 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de CAHORS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 6 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

par intérim

signé

Guillaume QUENET

**Arrêté du 22 novembre 2010 n °e-2010-333 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale -interministérielle des territoires du lot**

Le Directeur Départemental des Territoires

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires du Lot

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires du Lot :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
- Alain TOULLEC, Directeur	- Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint
- Adeline DELHAYE, Secrétaire Générale	- Emmanuel DUFOUR, Secrétaire Général Adjoint
- Dominique GOURDON, Chef du SEADT	- Sophie SCORTATORE, Chef de service Adjoint au SEADT
- Patrick MORI, Chef du SPPDD	- Jean-Marie GUICHARD, Chef d'unité au SPPDD
- Jean-Pierre COUSTEIL, Chef du SGSVD	- Magali DECOR, Chef d'unité au SGSVD

- Didier RENAULT, Chef du SEFE	- Philippe HANS, Chef d'unité au SEFE
- Nicole LEYGUES, Chef Unité Procédures	- Huguette SABOT, SG – Unité Ressources Humaines
- Laurent PARMENTIER, Chef Délégation de Gourdon	- Sabine MOLLO, Chef de pôle DT de Figeac

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la Direction Départementale des Territoires du Lot créé auprès de la Direction Départementale des Territoires :

Représentants du personnel de la CGT			
En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
- Marie-Hélène FARRE,	DDT 46 - SEFE	- Francine BRETON,	Parc à matériel
- Didier MARCHESI ,	DT Figeac	- Dominique LASCOUT,	DT Figeac
- Patrick MERIEUX	DDT 46 - SEFE	- Daniel REVEILHAC,	DT Figeac

Représentants du personnel de FO			
En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
- Laurence GAUDRY,	DDT 46 - SEADT	- Michel CAZES,	DDT Cahors
- Carole VANEL,	DDT 46 - SG	- Michel SASTRES,	DDT 46 - SEFE
- Francine COLIN,	DDT 46 - SGSVD	- Robert LAVAL,	DT Gourdon

Représentants du personnel de l'UNSA			
En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
Francis NADAL	DDT46-SPPDD	Céline LLONCH	DDT 46 - GSVD
Eric LERVOIRE	DDT46 - SPPDD	Jacques BOUE	DDT 46 - MSRD

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2010.

Fait à Cahors, le 22 novembre 2010

Pour le Directeur Départemental

des Territoires du Lot

La Secrétaire Générale

Signé

DELHAYE

<p><b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DU LOT CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR.</b></p>
--

Liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2011.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.123.4 ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 codifié par les articles D123-34 à D123-42 du Code de l'Environnement, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU la circulaire du 7 juillet 1998 pour l'application du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010, portant renouvellement de la constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la convocation des membres de ladite commission à la réunion du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale tenue à la Préfecture du LOT le 29 novembre 2010 ;

La commission départementale a décidé, à la majorité des voix, d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2011, les commissaires-enquêteurs suivants :

**Michel BORGHESE** -Colonel de la gendarmerie, en retraite

La Grange du pont du Noyer

Avenue Georges Pompidou

46500 GRAMAT

Tél : 05 65 50 14 69

m : [michel.borghese@orange.fr](mailto:michel.borghese@orange.fr)

**M. Claude BOUTAREL** - Contrôleur principal de travaux à la D.D.E., en retraite

"Lemouzy" - 46140 LUZECH

Tel : 05 65 35 04 93

m : [claude-boutarel@orange.fr](mailto:claude-boutarel@orange.fr)

**M. André BESSIERES** – Professeur, en retraite – Maire de Castelfranc

9 rue du Moulin 46140 CASTELFRANC

Tel : 05 65 23 03 87 / 06 75 75 31 42

m : [abessieres@yahoo.fr](mailto:abessieres@yahoo.fr)

**M. Yvan CALVET** cadre territorial en retraite

Pech Fourcat – 46230 LALBENQUE

Tél : 05 65 31 64 99 – 06 74 36 18 13

m : [yvan.calvet@aliceadsl.fr](mailto:yvan.calvet@aliceadsl.fr)

**M. Paul CLAVE** - Officier militaire en retraite

130, quai Ségur d'Aguesseau - 46000 CAHORS

Tel : 05 65 23 03 78 / 06 11 37 76 18

m : [p-clave@orange.fr](mailto:p-clave@orange.fr)

**M. Thierry DOLLON** - Cadre administratif

Monredon - 46090 LABASTIDE-MARNHAC

m : [cesu46@orange.fr](mailto:cesu46@orange.fr)

**M. Jean-Claude DUFOUR** – Trésorier Principal en retraite

Les Payssières - 46100 LISSAC et MOURET

Tel : 06 64 72 02 02

**M. Jean-Michel FOURRIER** - Adjudant-chef de la Gendarmerie Nationale en retraite

Chemin de Berbéry- 46170 CASTELNAU MONTRATIER

Tel : 05 65 24 94 91 / 06 73 05 33 29

m : [jeanmichel.fourrier@neuf.fr](mailto:jeanmichel.fourrier@neuf.fr)

**Emile HARO** – Ingénieur général des Ponts des Eaux et Forêts  
34 rue des Capucins  
46000 CAHORS  
Tél :

**M. Edmond LEFRANCOIS** - Lieutenant-Colonel, en retraite  
4, chemin des Hérissons - Labéraudie - 46090 PRADINES  
Tel : 05 65 30 14 64  
m : [edmont.lefrancois@orange.fr](mailto:edmont.lefrancois@orange.fr)

**M. Pierre MONS** – Géomètre principal au Cadastre, en retraite  
La Clause – 46130 SAINT MICHEL LOUBEJOU  
Tel : 05 65 38 14 44 /  
m : [jeanpierre.mons@wanadoo.fr](mailto:jeanpierre.mons@wanadoo.fr)

**Mme Suzanne MAURE** - Cadre territorial en retraite  
Cap de la Fère - 46150 CATUS  
Tel : 05 65 22 76 73 / 06 78 99 94 69  
m : [suzy.maure@wanadoo.fr](mailto:suzy.maure@wanadoo.fr)

**M. Jean-Claude MEUNIER** - Officier de la Gendarmerie Nationale en retraite,  
Maire de SAINT DAUNES  
8 lotissement Les Brugals - 46800 SAINT-DAUNES  
Tel : 05 65 22 99 75  
m : [jean-claude-meunier@wanadoo.fr](mailto:jean-claude-meunier@wanadoo.fr)

**M. Gérard PHILIPPON** - Contrôleur principal de travaux à la D.D.E., en retraite  
337 rue des Evêques - 46090 MERCUES  
Tel : 05 65 20 05 49 / 06 08 15 31 86  
m : [g.philippon46@gmail.com](mailto:g.philippon46@gmail.com)

**M. Pierre PIPEREAU** – Directeur de centre de l'AFPA (Assoc pour la formation professionnelle des adultes), en retraite  
La Bouysse Haute – 46600 CUZANCE  
Tel : 05 65 37 07 66 / 06 86 42 63 75  
m : [pierre.pipereau@wanadoo.fr](mailto:pierre.pipereau@wanadoo.fr)

**Mme Monique SERRES** - Inspectrice de l'Education Nationale en retraite  
Le Batut - 46210 SABADEL-LATRONQUIERE  
Tel :  
m : [monique.serres2@wanadoo.fr](mailto:monique.serres2@wanadoo.fr)

**M. François SOULAYRES** Directeur Administratif de société en retraite  
Le Barry 46140 DOUELLE  
Tel : 05 65 30 97 50

**M. Jean-Claude TANAYS** - Directeur d'entreprise de travaux publics en retraite  
Meymes - 46220 PRAYSSAC  
Tel :  
m : [jc.tanays@wanadoo.fr](mailto:jc.tanays@wanadoo.fr)

**M. Christian TERRIEUX** - Conseiller d'administration scolaire et universitaire, en retraite  
3, rue des Ayrals - 46200 SOUILLAC  
Tel : 05 65 32 63 28 /

**M. Daniel THOMAS** - Officier en chef  
Les Roques - 46500 GRAMAT  
Tel : 05 65 10 11 05 / 06 99 39 46 46

m : [daniel.thomas46@free](mailto:daniel.thomas46@free).

**M. Simon VILATE**, Chargé d'étude en urbanisme à la DDT, en retraite  
23 Avenue Monnerville  
46090 PRADINES  
Tél : 05 65 22 12 27  
m : [Guillaume.Vilate@wanadoo.fr](mailto:Guillaume.Vilate@wanadoo.fr)

**M. Jean-Claude ZABALA** - Professeur d'électricité puis Directeur de centres de formation de l'A.F.P.A., en retraite  
Mas d'Abriol - 46090 AUJOLS  
Tel : 05 65 36 82 06  
m : [jzabala@xilan.fr](mailto:jzabala@xilan.fr)

**M. Jean ZENI** - Professeur de Lycée professionnel, en retraite Maire du BOULVE  
Route de Larnaudie - 46800 LE BOULVE  
Tel : 05 61 74 46 57 / 06 09 82 26 18  
m : [jean.zeni@laposte.net](mailto:jean.zeni@laposte.net)

- Ingénieurs et Architectes -

**M. Jacques BERNUS** - Paysagiste DPLG  
46 Place de la République 46110 VAYRAC  
Tel /Fax : 05 65 32 04 21  
m : [indigosarl@wanadoo.fr](mailto:indigosarl@wanadoo.fr)

**M. Marc BOUCHET** - Ingénieur électricien mécanicien (E.E.M.I. - Ecole Violet)  
Le Bourg - 46360 SAINT-CERNIN  
Tel : 06 17 47 11 12 / 06 06 63 45 39  
m : [marc.bouchet@libertysurf.fr](mailto:marc.bouchet@libertysurf.fr)

Mme Dominique COMBY-FALTREPT - Architecte DPLG  
15, rue Barthélémy - 46100 FIGEAC  
Tel : 05 65 50 02 41  
Fax : 05 65 50 02 42  
m : [faltrept@orange.fr](mailto:faltrept@orange.fr)

**M. Gérard COURNEDE** – ingénieur des Travaux Publics, en retraite  
6 avenue Jean Jaurès – 46100 FIGEAC  
Tel : 05 65 50 01 42  
m : [mcl46@wanadoo.fr](mailto:mcl46@wanadoo.fr)

**Mme Gaëlle DUCHENE** - Architecte DPLG  
Bigos - 46170 LHOSPITALET  
Tel : 05 65 21 08 79 /  
Fax : 05 65 21 78 07  
m : [gaelleduchene@aol.com](mailto:gaelleduchene@aol.com)

**M. Michel GILBERT** - Architecte DPLG  
24, avenue Gambetta - 46300 GOURDON  
Tel : 05 65 41 08 80  
m : [michel.gilbert4@sfr.fr](mailto:michel.gilbert4@sfr.fr)

**Joël LAPORTE**, architecte DPLG  
326 Combe del Trel  
46000 CAHORS  
Tél : 05 65 22 13 71



[m : joelaporte@free.fr](mailto:joelaporte@free.fr)

**M. Jean-Louis LASSERRE** - Ingénieur en électronique au Centre d'études de GRAMAT  
Le Couderc - 46500 ALVIGNAC  
Tel Tav : 05 65 10 54 41  
Tel Dom : 05 65 33 68 09 / 06 67 47 99 61  
m : [jean-louis.lassere@cea.fr](mailto:jean-louis.lassere@cea.fr)

**Mme Sabine NASCINGUERRA** - Ingénieur en environnement  
Pouzol - 46600 CUZANCE  
Tel :  
m : [nasci@free.fr](mailto:nasci@free.fr)

**M. Robert ROQUES** – Ingénieur sanitaire, en retraite – expert auprès du Tribunal de Grande Instance d'Agen – 234 chemin de Caussou – 46000 CAHORS  
Tél : 05 65 35 69 73  
m : [expert.roques@orange.fr](mailto:expert.roques@orange.fr)

**M. Yann ROUILLON** - Architecte DPLG  
16, place de la Halle - 46500 GRAMAT.  
Tel : 05 81 24 72 52 / 06 03 51 60 00  
Fax : 05 65 33 16 14  
m : [yannrouillon@aol.com](mailto:yannrouillon@aol.com)

**Mme Janine ROUSSILHES** – Inspecteur vétérinaire  
Camp del Fraysse  
46240 LUNEGARDE  
Tél : 09 74 77 70 56 – 06 82 65 74 39

**M. Jean-Michel VERDIE** – Architecte agréé, en retraite,  
Les Barbiers – 46300 GOURDON  
Tél : 05 65 41 25 43  
m : [verdiejm@orange.fr](mailto:verdiejm@orange.fr)

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de TOULOUSE, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du LOT (Secrétariat Général – Unité Procédures environnementales).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires-enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise pour information aux membres de la commission départementale l'ayant établie, au Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, au Préfet de la Région MIDI-PYRENEES, Préfet de la HAUTE-GARONNE, aux Préfets de l'AVEYRON, du CANTAL, de la DORDOGNE, du LOT-&-GARONNE, du TARN-&-GARONNE et de la CORREZE.

Fait à CAHORS, le 29 novembre 2010  
La Présidente de la Commission Départementale  
Françoise DELBOS.

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE RELATIF A L'ALIGNEMENT EN BORDURE DE VOIE FERROVIAIRE SUR LES COMMUNES DE ST DENICATUS ET UZECH</b></p>
--

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la requête en date du 17 février 2010 par laquelle Madame MANGIEU – SCI PANELOT demeurant Route de Gourdon 46 150 SAINT DENIS CATUS, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de PARIS à TOULOUSE, du côté droit entre les kilomètres 583+486 et 583+333.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE**

**Article 1° :**

**Alignement pour clôture :**

l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée joignant les points singuliers situés du côté droit de la ligne aux kilomètres 583+486 et 583+333. Ils sont distants respectivement de 42 ml et 11,94 ml de l'axe du chemin de fer.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

**Article 3 :**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

**Article 4 :**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de ST DENIS CATUS, Madame le maire de UZECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-

Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065  
LIMOGES Cedex  
Fait à CAHORS le 28 Décembre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Frédéric ANTIPHON

**ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 5 JUILLET 1985 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DU  
SURGIE ET LE CLASSEMENT DU BARRAGE POUR LA SECURITE COMMUNE DE  
FIGEAC**

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1985 portant règlement d'eau des installations du plan d'eau du Surgié au bénéfice de la commune de FIGEAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1997 portant modification du règlement d'eau du plan d'eau du Surgié ;

VU l'arrêté d'autorisation portant modification du règlement d'eau du plan d'eau du Surgié en date 20 janvier 2000 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/07/2010, présenté par COMMUNE DE FIGEAC représentée par Madame le Maire PAULO Nicole, enregistré sous le n° 46-2010-00177 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-09 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/DDT/AD1 du 5 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 août 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 25 novembre 2010,

VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 2 décembre 2010;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des prescriptions complémentaires les opérations de vidanges du plan d'eau, pour permettre la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, COMMUNE DE FIGEAC représenté par Madame le Maire PAULO Nicole est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, aux vidanges du plan d'eau du Surgié sur la commune de FIGEAC. Le barrage de ce plan d'eau relève de la classe D.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

## **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

### **Article 2 : Caractéristiques et classement de l'ouvrage**

Le barrage du plan d'eau du Surgié présente les caractéristiques suivantes :

hauteur du barrage par rapport au terrain naturel : 4,75 m

volume stocké : 100 000m<sup>3</sup>

classe : **D**

### **Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage du plan d'eau du Surgié doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, et R. 214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier relatif à l'ouvrage avant le 31 décembre **2012**;

constitution du registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage avant le 31 décembre **2012**;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre **2012**;

production des consignes écrites avant le 31 décembre **2012** ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre **2012** puis tous les **10** ans.

## **Titre II : VIDANGE DU PLAN D'EAU ET PRESCRIPTION SPECIFIQUE**

### **Article 4 : Opération de vidange**

Le présent arrêté vaut autorisation de vidange du plan d'eau.

Le permissionnaire est tenu de respecter, lors des opérations de vidange, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié susvisé, ci-joint, et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police des eaux, un mois au moins avant la date prévisionnelle de commencement des opérations de vidange, un mémoire décrivant la date prévisionnelle des travaux, le mode opératoire, la destination du poisson récupéré et des matières de curage.

Au vu des éléments du dossier, le service police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

### **Article 5 : Débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière en aval du plan d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 1,3m<sup>3</sup>/s au moment de la remise en eau.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 mai 1997 portant modification du règlement d'eau du plan d'eau du Surgié est abrogé.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de Figeac et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la commune de Figeac, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Madame le Maire de la commune de Figeac.

Copie sera transmise à :

- la commission locale de l'eau du SAGE Célé.

*A Cahors, le 29 décembre 2010*

*Signé -Didier Renault*

**ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 10 FEVRIER 1993AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PLAN D'EAU A VOCATION  
AGRICOLE SUR LE RUISSEAU DE GUIRANDE COMMUNES DE FELZINS ET DE  
BAGNAC SUR CELE**

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1993 autorisant la réalisation sur le ruisseau de Guirande d'un plan d'eau à vocation agricole sur les communes de Felzins et Bagnac sur Célé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°727 du 23 octobre 2002 classant au titre de la sécurité publique le barrage de Guirande situé sur les communes de Felzins et Bagnac sur Célé et modifiant le règlement d'eau ;  
 VU le SDAGE arrêté le 1er décembre 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature,  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant subdélégation de signature,  
 VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,  
 VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 25 novembre 2010,  
 VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 2 décembre 2010;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot;

**ARRETE**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le barrage du plan d'eau de Guirande sur la commune de Felzins et de Bagnac sur Célé, exploité par le pétitionnaire, ASA DE GUIRANDE représenté par Monsieur le Président DELPUECH Jean-Marc, relève de la classe C.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

**Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage du plan d'eau d'irrigation de Guirande doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier relatif à l'ouvrage avant le 31 décembre **2011**;
- constitution du registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage avant le 31 décembre **2011**;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre **2010**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre **2010** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre **2011** puis tous les **5** ans;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31 décembre **2011** puis tous les **5** ans;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre **2011** puis tous les **5** ans.

**Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5: Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°727 du 23 octobre 2002 est abrogé.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Felzins et de Bagnac sur Célé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Figeac, les maires des communes de Felzins et de Bagnac sur Célé, le directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, le commandant du groupement de la Gendarmerie nationale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant : Monsieur le Président de l'ASA de Guirande.

Copie sera transmise à :

- la commission locale de l'eau du SAGE Célé.

A Cahors, le 29 décembre 2010

*Signé - Didier Renault*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'ELEVAGE DE PORCS DE L'ELEVAGE DU  
GAEC PRIMAPORC AU LIEU DIT "MAGNAGUES" 46 110 CARENNAC**

*Le Préfet du Lot,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,



Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-190 du 17 septembre 2008 autorisant le GAEC Primaporc à exploiter une installation classée sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées,

Considérant la demande de l'exploitant de restructurer son élevage pour répondre aux normes du bien-être animal et transmise à l'inspecteur des installations classées en date du 2 août 2010,

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'exploitant,

Considérant le rapport de l'inspecteur des installations classées présenté au CoDERST le 25 novembre 2010,

Considérant l'avis émis par le CoDERST le 25 novembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 – Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 17 septembre 2008 autorisant le Gaec Primaporc à exploiter un élevage de porcs relevant des installations classées.

ARTICLE 2 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 17 septembre 2008 est modifié et rédigé ainsi : « Le GAEC Primaporc dont le siège social est au lieu-dit « Magnagues » 46110 CARENNAC représenté par MM. Thierry BARDOU et André MARTIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune les installations visées par la liste du tableau suivant.

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Élevage de porcs	485 truies 20 cochettes 2 verrats 800 porcelets sevrés (soit 1641 animaux-équivalents)	2102-1	450 animaux équivalents	Autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour l'obtention de cette autorisation. En complément des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sus-visé, l'exploitant est soumis aux prescriptions du présent arrêté.».

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 3 – L'article 10 est complété de la phrase suivante : « La couleur des matériaux des bâtiments est conforme aux préconisations du CAUE pour le secteur du département. ».

ARTICLE 4 - Une fois tous les deux ans, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des caniveaux et canalisations d'évacuation d'effluent. Il tient à disposition de l'inspection un rapport de vérification pendant quatre ans. Les abords sont entretenus de telle sorte qu'à tout moment l'inspection de l'extérieur des ouvrages puisse être faite.

ARTICLE 5 - La consommation totale de l'établissement en eau prélevée dans le milieu ou dans le réseau de distribution public ne doit pas dépasser  $7\text{m}^3/\text{animal}/\text{an}$ . La répartition suivante constitue une limite maximale :

- cochette de 100 kg : 2,5 l/kg d'aliment/jour
- femelle jusqu'à 85 jours de gestation : 10 l/jour
- femelle à plus de 85 jours de gestation 15 l/jour
- femelle en allaitement : 25 l/jour

L'exploitation tient en permanence, à disposition de l'inspection, les éléments lui permettant d'apprécier la consommation en eau et son évolution par rapport à l'année antérieure. Le matériel d'abreuvement est étalonné une fois par an. Le justificatif de cet étalonnage est conservé pendant deux ans, dans le dossier visé en article 2. La dérive du système d'abreuvement est inférieure à 2%. Dans un délai d'un an, l'exploitant produit les éléments d'étude de récupération des eaux de pluie issues des toitures en vue de leur réutilisation, notamment pour le nettoyage d'air. Le débit des nettoyeurs haute pression ne dépasse pas 200L/h de débit.

ARTICLE 6 - La consommation électrique des lampes chauffantes ne dépasse pas 200 kWh (ou kW au sens de la facturation par le fournisseur d'électricité) par femelle et par an.

ARTICLE 7 - Les bâtiments sont construits avec des matériaux permettant d'éviter une perte d'énergie vers le milieu extérieur inférieure à  $0,4\text{ W}/\text{m}^2/^\circ\text{C}$ . Ces matériaux assurent également une isolation phonique. Les caractéristiques thermiques et phoniques des matériaux de construction sont conservées par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection. Le climat à l'intérieur des bâtiments est régulé par ordinateur climatique assurant l'enregistrement des données.

ARTICLE 8 – Le pétitionnaire démontre que, par la mise en oeuvre de techniques de logement des animaux, il obtient les réductions suivantes pour les émissions de  $\text{NH}_3$  dans les bâtiments par rapport au logement en caillebotis intégral sur fosse profonde :

- pour les truies sèches ou gravides, au moins 25%,
- pour les truies allaitantes, au moins 50%,
- pour les porcelets en post-sevrage, au moins 35%.

ARTICLE 9 - Pour chaque ouvrage de stockage non équipé de drain ou regard de visite, la qualité de l'ouvrage et son étanchéité est vérifiée tous les 5 ans par une personne compétente. La capacité de stockage est supérieure à  $1484\text{ m}^3$ . A cet effet, une nouvelle fosse circulaire est construite en béton banché d'un volume utile de  $1100\text{ m}^3$ . Des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie de ces ouvrages. Le pétitionnaire démontre que, par la mise en oeuvre de techniques de couverture des fosses, il obtient des réductions d'émissions de  $\text{NH}_3$  d'au moins 35% par rapport aux émissions dues à ces mêmes fosses non couvertes.

ARTICLE 10 - Aucun épandage n'a lieu en période de fortes chaleurs (températures moyennes supérieures à  $25^\circ\text{C}$ ). Avant chaque campagne d'épandage, une analyse du lisier est effectuée afin de

pouvoir réaliser un plan de fumure adapté aux cultures des sols sur lesquels l'épandage a lieu. La teneur en éléments fertilisant après récolte ne doit pas dépasser 1 % des besoins de la culture suivante. Le cahier d'épandage indique les délais d'enfouissement qui doivent être effectués au plus tôt et dans les 24 heures (ou 12 h en cas de retournement nécessaire). L'exploitant organise une formation auprès des preneurs, indiquant que l'enfouissement est effectué dans les 4h après l'épandage pour obtenir le meilleur effet. Dans leurs contrats de mise à disposition de terre, ce même délais est mentionné.

ARTICLE 11 - Le pH du lisier, mesuré chaque mois, est neutre. Les rejets azotés sont inférieurs à 14,5 kg N/an par femelle reproductrice et 11 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/an par femelle reproductrice.

ARTICLE 12 - La déperdition en NH<sub>3</sub> pendant la durée de l'épandage est réduite par rapport à l'utilisation de buses-palettes. L'épandage est effectué au plus à 50 cm et en direction du sol uniquement.

ARTICLE 13 – Le plan d'épandage présenté par la SCEA Primapors est annexé au présent arrêté. Il remplace les précédents documents d'épandage qui ont pu être fournis à l'inspection.

ARTICLE 14 – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 15 – L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 17 septembre 2008 est complété de la phrase suivante : « Il est tenu constamment affiché dans l'établissement ».

ARTICLE 16 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 18 – L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 17 septembre 2008 est modifié et ainsi rédigé.

« Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de CARENNAC,
- à MM. Thierry BARDOU et André MARTIN

Fait à Cahors, le 30 décembre 2010  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,**  
**Le Secrétaire Général adjoint**  
signé :  
**Emmanuel DUFOUR**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)DU SITE  
NATURA 2000 "ZONE CENTRALE DU CAUSSE DE GRAMAT"(FR 7300909)**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat",

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 20 septembre 2005, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat" a été validé et approuvé en séance par Madame la sous-préfète de GOURDON, représentant Monsieur le Préfet du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "zone centrale du causse de Gramat", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 20 septembre 2005, présidée par Madame la sous-préfète de GOURDON, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "zone centrale du causse de Gramat" concerne les communes suivantes :

Caniac-du-causse, Durbans, Fontanes-du-Causse, Labastide-Murat, Le Bastit, Lunegarde, Montfaucon, Quissac, Reilhac.

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous-Préfet de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet

Jean-Luc MARX

<b>ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB) DU SITE NATURA 2000 "BASSE VALLEE DU CELE" (FR 7300913)</b>
---

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Basse vallée du Célé",

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Basse vallée du Célé" n°FR7300913, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 27 juin 2007, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 " Basse vallée du Célé " a été validé et approuvé en séance par Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de FIGEAC, représentant Madame la Préfète du Lot

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "Basse vallée du Célé", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 27 juin 2007, présidée par Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de FIGEAC, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "Basse vallée du Célé" concerne les communes suivantes :

Bouzies, Brengues, Cabrerets, Corn, Espagnac Sainte-Eulalie, Marcilhac sur Célé, Orniac, Saint-Chels, Saint-Sulpice et Sauliac sur Célé

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous-Préfet de FIGEAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet

Jean-Luc MARX

<p align="center"><b>ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB) DU SITE NATURA 2000 "GROTTE DE FOND D'ERBIES" (FR 7300914)</b></p>
--

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "grotte de Fond d'Erbies",

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 "grotte de Fond d'Erbies" n°FR 7300914, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 04 juin 2009, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "grotte de Fond d'Erbies" a été validé ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "grotte de Fond d'Erbies", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 04 juin 2009, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "grotte de Fond d'Erbies" concerne la commune de Crégols.

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet

Jean-Luc MARX

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB) DU SITE  
NATURA 2000 "MARAIS DE LA FONDIAL" (FR 7300904)**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "marais de la Fondial",

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 "marais de la Fondial" n°FR7300904, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 09 février 2005, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "marais de la Fondial" a été validé et approuvé en séance par Madame la sous-préfète de GOURDON, représentant Monsieur le Préfet du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "marais de la Fondial", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 09 février 2005, présidée par Madame la sous-préfète de GOURDON, représentant Monsieur le Préfet du Lot, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "marais de la Fondial" concerne les communes suivantes :

Cavagnac, Condat.

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous-Préfet de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet

Jean-Luc MARX

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs (Docob) Du Site Natura 2000  
"Moyenne Vallée du Lot Inférieure"(Fr 7300912)**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "moyenne vallée du Lot inférieure",

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 "moyenne vallée du Lot inférieure" n°FR7300912, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 06 août 2008, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "moyenne vallée du Lot inférieure" a été validé et approuvé en séance par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, représentant Madame la Préfète du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "moyenne vallée du Lot inférieure", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 06 août 2008, présidée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "moyenne vallée du Lot inférieure" concerne les communes suivantes :

Arcambal, Bouziès, Cénevières, Crégols, Esclauzels, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry, Saint-Martin-Labouval, Tour-de-Faure, Vers

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : Le Préfet

Jean-Luc MARX

<p align="center"><b>Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob) du site natura 2000 "vallées de l'ouysse et de l'alzou"(fr 7300902)</b></p>
---

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de l'Ouysse et de l'Alzou",

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 " vallées de l'Ouyse et de l'Alzou " n°FR7300902, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 22 septembre 2005, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 " vallées de l'Ouyse et de l'Alzou " a été validé et approuvé en séance par Madame la sous-préfète de GOURDON, représentant Monsieur le Préfet du Lot

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "vallées de l'Ouyse et de l'Alzou", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 22 septembre 2005, présidée par Madame la sous-préfète de GOURDON, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "vallées de l'Ouyse et de l'Alzou" concerne les communes suivantes :

Calès, Couzou, Gramat, Lacave, Rocamadour

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous-Préfet de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet  
Jean Luc MARX

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob) du site natura 2000  
"vallees de la rauze et du vers et vallons tributaires"(fr 7300910)**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats

naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires",

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" n°FR7300910, en zone spéciale de conservation,

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 13 janvier 2004, au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" a été validé et approuvé en séance par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, représentant Madame la Préfète du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 dénommé "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires", validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 13 janvier 2004, présidée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires" concerne les communes suivantes :

Cabrerets, Cours, Cras, Francoulès, Labastide-Murat, Lamothe-Cassel, Lauzès, Nadillac, Saint-Cernin, Saint-Martin-de-Vers, Saint-Sauveur-la-Vallée, Souломès, Vers.

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage du site, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du

Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : Le Préfet

Jean-Luc MARX

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs (docob) denommé "vieux arbres du quercy" commun aux quatre sites natura 2000 :- "vieux chenes de cantegrel" (n° fr 7300905) - "vieux chenes de la pannonie" (n° fr 7300906)- "vieux chenes des imbards" (n° fr 7300907)- "secteur de lacerede" (n° fr 7300908)**

Le Préfet du Lot,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats

naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission n°2004/813/CE du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/23/CE du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision de la Commission n°2008/25/CE du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2004 fixant la composition du comité de pilotage commun aux quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacéréde",

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2008 portant désignation en zones spéciales de conservation des quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacéréde",

VU le compte rendu de la réunion du comité de pilotage en date du 15 avril 2005, au cours de laquelle le document d'objectifs commun à ces quatre sites Natura 2000 a été validé et approuvé en séance par Madame la sous-préfète de GOURDON, représentant Monsieur le Préfet du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le document d'objectifs dénommé "vieux arbres du Quercy", commun au quatre sites Natura 2000 :

- "vieux chênes de Cantegrel",
- "vieux chênes de la Pannonie",
- "vieux chênes des Imbards",
- "secteur de Lacérède",

validé dans son intégralité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 15 avril 2005, présidée par Madame la sous-préfète de GOURDON, est approuvé à compter de cette date.

**ARTICLE 2** : Le document d'objectifs dénommé "vieux arbres du Quercy" concerne les communes suivantes :

Bio, Carluçet, Couzou, Montvalent

**ARTICLE 3** : Le document d'objectifs pourra être modifié ou révisé, après validation par le comité de pilotage des sites, notamment à la suite des suivis ou des évaluations de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'objectifs mentionné à l'article 1er du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Lot et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, ainsi que dans les mairies concernées par le site.

Il est également consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le sous-Préfet de GOURDON, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 29 décembre 2010

Signé : le Préfet

Jean-Luc MARX

## **Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées**

<b>ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</b>
---

Agrément simple n° N/141210/F/046/S/016

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

**Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

**Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

**Vu** les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

**Vu** la demande présentée par Monsieur TREMAUVILLE José 160 rue de l'Ecole Bégoux 46000 CAHORS, en date du 8 novembre 2010.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur TREMAUVILLE José demeurant 160 rue de l'Ecole Bégoux 46000 CAHORS , est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

#### Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 14 décembre 2010.

P/ le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,  
Pierre MARTIN.

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Agrément simple n° N/231210/F/046/S/017

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

**Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

**Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

**Vu** les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

**Vu** la demande présentée par Madame BAYNAT Marylise le bourg 46500 ALBIAC, en date du 24 novembre 2010.

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame BAYNAT Marylise demeurant le bourg 46500 ALBIAC, est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

#### Article 2



Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

#### Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;  
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;  
Livraison de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

#### Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

#### Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

#### Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

#### Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 23 décembre 2010.

P/ le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,  
Pierre MARTIN.

---

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI  
PYRENEES**

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU  
PIGEONNIER DU MANOIR D'ETEMPS A FIGEAC LOT**

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,  
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **5 mai 2010**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du pigeonnier du manoir d'Etempes appelé aussi « maison de la Fontaine » à FIGEAC (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la qualité de ce petit édifice comprenant une salle peinte avec cheminée et une fontaine voûtée

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Est inscrit au titre des monuments historiques le pigeonnier du manoir d'Etempes à FIGEAC (Lot), situé sur la parcelle n°1024, d'une contenance de 1a 30ca, figurant au cadastre section C et appartenant conjointement à Monsieur Jacques Louis VITRAC, retraité, né le 6 avril 1926 à FIGEAC (Lot) et à Madame Yvette Colette Camille GUILBERT son épouse, née le 5 décembre 1929 à ALFORTVILLE (Val de Marne), demeurant 89 rue de Ville d'Auray 92310 SEVRES (Hauts-de-Seine). Monsieur Jacques Louis VITRAC était propriétaire par acte de notoriété pour succession après le décès de sa mère Madame Marie Louis VITRAC, passé devant Maître DESCHAMPS notaire à SARLAT (Lot) le 27 janvier 1981. Madame Yvette GUILBERT, épouse VITRAC, est devenue copropriétaire par acte de changement de régime matrimonial pour communauté universelle passé devant Maître BACH-THAI notaire à SEVRES (Hauts-de-Seine), le 12 octobre 1981. Jugement d'homologation devant le tribunal de Grande Instance de Nanterre le 27 avril 1982.

Notification des actes mentionnés ci-dessus faite par Maître BACH-THAI, notaire à SEVRES à l'occasion d'une donation d'autres biens aux enfants en date du 19 février 1993 au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), vol. 1993 n° 1386 dépôt 1783.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2010

Pour le préfet de Région

Le secrétaire général pour les affaires régionales de midi-pyrénées

Eric SPITZ

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. du centre  
hospitalier de Figeac (lot) pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 1990

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du Centre Hospitalier de FIGEAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 882 194 €

Montant global des produits : 1 882 194 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de FIGEAC est fixé ainsi qu'il suit :

1 882 194 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « ortabadiadial » du centre hospitalier de figeac (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 7229

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Ortabadial » du Centre Hospitalier de FIGEAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 608 230 €

Montant global des produits : 608 230 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Ortabadial » du Centre Hospitalier de FIGEAC est fixé ainsi qu'il suit :

608 230 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « les consuls » de Martel (lot) pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 299

Article 1 :

L'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Consuls » de MARTEL sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 081 371 €

Montant global des produits : 1 081 371 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Consuls » de MARTEL est fixé ainsi qu'il suit :

1 081 371 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrete relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « beausejour » de  
Mercuès (lot) pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;



Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 000 28 68

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Beauséjour » de MERCUES sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 198 847 €

Montant global des produits : 198 847 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Beauséjour » de MERCUES est fixé ainsi qu'il suit :

200 680 euros

Dont 1833 € de crédits non reconductibles (reprise de déficit 2007)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé  
Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le pre d'aubie »  
de Saint Céré (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 6932

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Pré d'Aubié » de SAINT-CERE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 441 727 €

Montant global des produits : 441 727 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Pré d'Aubié » de SAINT-CERE est fixé ainsi qu'il suit :

441 727 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation~~  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. de Salviac (lot)  
pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 0331

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD de SALVIAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 495 876 €

Montant global des produits : 495 876 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. de SALVIAC est fixé ainsi qu'il suit :

495 876 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le baillot » de Souillac pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 6502

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Baillot » de SOUILLAC sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 631 012 €

Montant global des produits : 631 012 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Baillot » de SOUILLAC est fixé ainsi qu'il suit :

631 012 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33

063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 10/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « les bruyères » de  
Sousceyrac (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 1669

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Bruyères » de SOUSCEYRAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 261 087 €

Montant global des produits : 1 261 087 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de SOUSCEYRAC est fixé ainsi qu'il suit :

1 261 087 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR



**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « les sonneries » de bagnac sur cele (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 1768

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Sonneries » de BAGNAC SUR CELE sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 369 437 €

Montant global des produits : 369 437 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Sonneries » de BAGNAC SUR CELE est fixé ainsi qu'il suit :

369 437 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « saint-astier » de Catus (lot) pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;  
Arrête

N° Finess : 46 078 6957

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Saint-Astier » de CATUS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 423 504 €

Montant global des produits : 423 504 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Saint-Astier » de CATUS est fixé ainsi qu'il suit :

423 504 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. du centre hospitalier « Jean Coulon » de Gourdon (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 4424

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Jean Coulon » de GOURDON sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 2 662 838 €

Montant global des produits : 2 662 838 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier « Jean Coulon » de GOURDON est fixé ainsi qu'il suit :

2 662 838 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable al'e.h.p.a.d. « le moutier notre dame » de Lacapelle-Marival (lot)pour 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 03 septembre 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 04 06

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Moutier Notre Dame » de LACAPELLE-MARIVAL sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 731 570 €

Montant global des produits : 731 570 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Moutier Notre Dame » de LACAPELLE-MARIVAL est fixé ainsi qu'il suit :

731 570 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

<p align="center"><b>Arrêté relatif a la fixation du forfait de soins applicable a l'e.h.p.a.d. « la misericorde de Lacapelle-Marival (lot)pour 2010</b></p>
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 16 51

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « La Miséricorde » de LACAPELLE-MARIVAL sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 593 830 €

Montant global des produits : 593 830 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « La Miséricorde » de LACAPELLE-MARIVAL est fixé ainsi qu'il suit :

593 830 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « RESIDENCE VALPRE » DE VAYRAC (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 1677

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence Valpré » de VAYRAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 700 939 €

Montant global des produits : 700 939 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Valpré » de VAYRAC est fixé ainsi qu'il suit :

700 939 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 10/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOTIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE  
PRESTATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2010 AU CENTRE HOSPITALIER  
JEAN COULON A GOURDON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2010 au Centre Hospitalier Jean Coulon à GOURDON

Vu l'arrêté du 01 décembre 2010 portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**A r r ê t e**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au Centre Hospitalier Jean Coulon à GOURDON sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	Tarifs régime commun
94	UHCD	970, 00 €
10	Médecine MCO	650, 00 €
50	Chirurgie ambulatoire – hospitalisation de jour	360, 00 €
30	Soins de suite et de réadaptation (moyen séjour)	250, 00 €
70	Hospitalisation à domicile	150, 00 €

SMUR (1/2 heure)	1 388, 00 €
Chambre particulière médecine	35, 00 €
Chambre particulière SSR	33,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOT.

Fait à Toulouse, le 07/01/2011

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et par délégation

Le sous directeur de suivi des établissements de santé

Signé : Jean-Marie GARCIA

**ARRETERELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« LA BALME » DE LIMOGNEPOUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 64 29

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « La Balme » de LIMOGNE sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 388 623 €

Montant global des produits : 388 623 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « La Balme » de LIMOGNE intègre la reprise du déficit 2008, il est fixé ainsi qu'il suit :

397 150 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 10/11/2010

~~Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation~~  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETERELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« LES RIVES DE CABESSUT – RESIDENCE ORPEA » DE CAHORS (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 6049

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Rives de Cabessut – Résidence ORPEA » de CAHORS sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 962 994 €

Montant global des produits : 962 994 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Rives de Cabessut – Résidence ORPEA » de CAHORS est fixé ainsi qu'il suit :

962 994 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« PIERRE BONHOMME » DE GRAMAT (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;



Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 0539

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Pierre Bonhomme » de GRAMAT sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 852 952 €

Montant global des produits : 852 952 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Pierre Bonhomme » de GRAMAT est fixé ainsi qu'il suit :

852 952 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« SAINT-LUC » DE CASTELNAU-MONTRATIER (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 000 0136

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Saint – Luc » de CASTELNAU - MONTRATIER sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 435 969 €

Montant global des produits : 435 969 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Saint – Luc » de CASTELNAU - MONTRATIER est fixé ainsi qu'il suit :

435 969 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. « LE SOULEILHOU » DE SAINT GERMAIN DU BEL AIR (LOT) POUR 2010</b></p>
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 85744

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Souleilhou » de SAINT GERMAIN DU BEL AIR sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 343 458 €

Montant global des produits : 343 458 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Souleilhou » de SAINT GERMAIN DU BEL AIR est fixé ainsi qu'il suit :

343 458 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETERELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« ORCONO » DE CAZALS (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 5926

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Orcono » de CAZALS sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 410 969 €

Montant global des produits : 410 969 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Orcono » de CAZALS est fixé ainsi qu'il suit :

410 969 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« LES PRADELS » D'ASSIER (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement reçue par courrier le 06 septembre 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 7245

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Pradels » d'ASSIER sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 409 920 €

Montant global des produits : 409 920 €



Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Pradels » d'ASSIER est fixé ainsi qu'il suit :

409 920 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« LOUIS CONTE » DE L'HOPITAL LOCAL DE GRAMATPOUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 5850

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Louis Conte » de l'Hôpital Local de GRAMAT sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 746 937 €

Montant global des produits : 746 937 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Louis Conte » de l'Hôpital Local de GRAMAT est fixé ainsi qu'il suit :

746 937 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « L'ETOILE DU SOIR » DE MONTREDON POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 30 août 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 0364

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « L'Etoile du Soir » de MONTREDON sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 572 231 €

Montant global des produits : 572 231 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « L'Etoile du Soir » de MONTREDON est fixé ainsi qu'il suit :

572 231 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETERELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « LE BATAILLE » DE FIGEACPOUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 31 août 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 1578

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Le Bataillé » de FIGEAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 375 072 €

Montant global des produits : 375 072 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Bataillé » de FIGEAC est fixé ainsi qu'il suit :

375 072 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « RESIDENCE DU PETIT BOIS » DE PRADINES POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 07 septembre 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 2462

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence du Petit Bois » de Pradines sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 572 448 €

Montant global des produits : 572 448 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence du Petit Bois » de Pradines est fixé ainsi qu'il suit :

572 448 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « LA CASCADE » DE CAJARC POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 5751

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « La Cascade » de CAJARC sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 357 947 €

Montant global des produits : 357 947 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « La Cascade » de CAJARC est fixé ainsi qu'il suit :

357 947 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « CHARLES DE GAULLE » DE GRAMAT POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 6569

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Charles de Gaulle » de GRAMAT sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 572 520 €

Montant global des produits : 572 520 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Charles de Gaulle » de GRAMAT est fixé ainsi qu'il suit :

572 520 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AL'E.H.P.A.D.  
« LES SEGALINES » DE LATRONQUIEREPOUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la *réponse* de l'établissement en date du 27/08/2010;

Arrête

N° Finess : 46 078 70 39

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Ségalines » de LATRONQUIERE sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 393 156 €

Montant global des produits : 393 156 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Ségalines » de LATRONQUIERE est fixé ainsi qu'il suit :

393 156 euros

dont 39 891 € de crédits non reconductibles

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE  
AL'E.H.P.A.D. « LA BARTE » D'ARCAMBAL (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 000 5671

Article 1 :

L'arrêté fixant le forfait de soins applicable à l'EHPAD « La Barte » de ARCAMBAL pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 :

Au titre de l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « La Barte » d'ARCAMBAL sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 623 527 €

Montant global des produits : 623 527 €

Article 3 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « La Barte » d'ARCAMBAL est fixé ainsi qu'il suit :

623 527 euros

dont 528 € de crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE  
A L'E.H.P.A.D. « SAINTE-MARIE » DE MONTCUQ (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 0307

Article 1 :



L'arrêté fixant le forfait de soins applicable à l'EHPAD « Saint-Marie » de MONTCUQ pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Sainte-Marie » de MONTCUQ sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 653 368 €

Montant global des produits : 653 368 €

Article 3 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Sainte-Marie » de MONTCUQ est fixé ainsi qu'il suit :

653 368 euros

Dont 338 € de crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE  
AL'E.H.P.A.D. « LES LOGIS DE L'IMPERNAL » DE LUZECH (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 6692

Article 1 :

L'arrêté fixant le forfait de soins applicable à l'EHPAD « Les Logis de l'Impenal » de Luzech pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Logis de l'Impenal » de Luzech sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 541 570,31 €  
Montant global des produits : 541 570,31 €

Article 3 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Logis de l'Impenal » de Luzech est fixé ainsi qu'il suit :

541 570,31 euros  
dont 29009,31 € de crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT  
Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE  
A L'E.H.P.A.D. « LES LAVANDES » DE PUY-L'EVEQUE (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 0323

Article 1 :

L'arrêté en date du 02 novembre 2010, fixant le forfait de soins applicable à l'EHPAD « Les Lavandes » de Puy l'Evêque pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Les Lavandes » de PUY-L'EVEQUE sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 863 123 €

Montant global des produits : 863 123 €

Article 3 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Les Lavandes » de PUY-L'EVEQUE est fixé ainsi qu'il suit :

863 123 euros

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 15/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « LA ROSERAIE » DE MONTFAUCON POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de *réponse* de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 078 5603

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « La Roseraie » de MONTFAUCON sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 243 478 €

Montant global des produits : 243 478 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « La Roseraie » de MONTFAUCON est fixé ainsi qu'il suit :

243 478 euros

dont 11 093 € de crédits non reconductibles

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A  
L'E.H.P.A.D. « RESIDENCE D'OLT » DE CAHORS (LOT) POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 000 5374

Article 1 :



Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Résidence d'Olt » de Cahors sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 1 312 209 €

Montant global des produits : 1 312 209 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Résidence d'Olt » de Cahors est fixé ainsi qu'il suit :

1 312 209 euros

dont 100 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 08/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE  
AL'E.H.P.A.D. « ROBERT DURRIEU » DE BRETENOUX (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Arrête

N° Finess : 46 078 5892

Article 1 :

L'arrêté modificatif en date du 08 décembre 2010, fixant le forfait de soins applicable à l'EHPAD « Robert Durrieu » de Bretenoux pour l'année 2010 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'EHPAD « Robert Durrieu » de Bretenoux sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 387 955,21 €

Montant global des produits : 387 955,21 €

Article 3 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Robert Durrieu » de Bretenoux est fixé ainsi qu'il suit :

387 955,21 euros

dont 68 096,21 € de crédits expérimentation réintroduction des médicaments

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 15/12/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A L'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES ( A.D.A.R. ) DE FIGEAC (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 000 5416

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'Accueil de jour médicalisé géré par l'A.D.A.R. de FIGEAC sont arrêtés ainsi :

Montant global des charges : 122 230 €

Montant global des produits : 122 230 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'Accueil de jour médicalisé géré par l'A.D.A.R. de FIGEAC est fixé ainsi qu'il suit :

122 230 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

~~P/Le Directeur Général~~ de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du LOT  
Signé  
Laurence ALIDOR

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU FORFAIT DE SOINS APPLICABLE A L'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (A.D.M.R.) DE GLANES (LOT)POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département du LOT ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Arrête

N° Finess : 46 000 4948

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins à l'Accueil de jour médicalisé géré par l'ADMR de Glanes sont arrêtées ainsi :

Montant global des charges : 118 430 €

Montant global des produits : 118 430 €

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'Accueil de jour médicalisé géré par l'ADMR de Glanes est fixé ainsi qu'il suit :

118 430 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS , le 02/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du LOT

Signé

Laurence ALIDOR

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL, « BOISSOR » A LUZECH  
POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.31261 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 16 novembre 2010,

### A R R Ê T E

N° Finess : **46 078 4721**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « BOISSOR » à LUZECH sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPEN SES	<u><i>G r o u p e I</i></u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 381,00	<b>1 890 728,40</b>
	<u><i>G r o u p e I I</i></u> Dépenses afférentes au personnel	1 703 114,40	
	<u><i>G r o u p e I I I</i></u> Dépenses afférentes à la structure	107 233,00	
	<b>Reprise déficit (Résultat n – 2)</b>		
RECETT ES	<u><i>G r o u p e I</i></u> Produits de la tarification et assimilés	1 870 430,40	<b>1 890 728,40</b>
	<u><i>G r o u p e I I</i></u> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 298,00	
	<u><i>G r o u p e I I I</i></u> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		



	Reprise excédent (Résultat n – 2)		
--	-----------------------------------	--	--

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « BOISSOR » à LUZECH est fixée à **1 870 430,40 euros**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de **155 869,20 euros** est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26/11/2010  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Midi Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé

Laurence ALIDOR

<p align="center"><b>ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL, « FOURNIE » A CAHORS POUR 2010</b></p>
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.31261 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

## A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 5025

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « FOURNIE » à CAHORS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 213,00	599 782,42
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	499 814,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	63 755,42	

	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	599 782,42	599 782,42
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « FOURNIE » à CAHORS est fixée à 599 782,42 euros dont 39 057,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 49 981,87 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

## ARTICLE 3

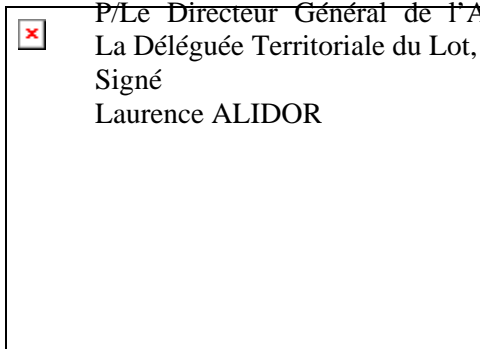
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Lot,  
Signé  
Laurence ALIDOR



**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL, « L'ABEILLE » A FIGEAC  
POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.31261 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 15 novembre 2010,

## A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 6486

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ABEILLE » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 646,00	406 648,00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	297 880,00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	94 122,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	406 648,00	406 648,00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reproductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « L'ABEILLE » à FIGEAC est fixée à 406 648,00 euros.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 33 887,33 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Lot,  
Signé  
Laurence ALIDOR

**ARRETEPORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL, « LES SOURCES DE  
NAYRAC » A FIGEAC POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.31261 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

## A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 5322

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 696,00	369 769,37
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	335 011,37	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	24 062,00	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		

RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	369 769,37	369 769,37
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC est fixée à 369 769,37 euros, dont 42 523,00 € de crédits non reductibles.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 30 814,11 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation

La Déléguée Territoriale du Lot,  
Signé  
Laurence ALIDOR



**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL, « LE PECH DE  
GOURBIERE » A ROCAMADOUR POUR 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finance pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.31261 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 23 septembre 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

## A R R Ê T E

N° Finess : 46 078 0505

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 150,00	997 672,09
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	809 653,24	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	134 868,85	
	Reprise déficit (Résultat n – 2)		
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification et assimilés	997 672,09	997 672,09
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (11 511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10 687)		
	Reprise excédent (Résultat n – 2)		

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR est fixée à 997 672 ,09 euros, dont 30 157,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, de 83 139,34 euros est versée dans les conditions fixées par les articles R.174-16-1 à R.174-16-5 du code de la sécurité sociale.

### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Lot,

Signé

Laurence ALIDOR

## **Centre Hospitalier de Bigorre**

<p style="text-align: center;"><b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.</b></p>
---

Un **concours sur titres interne** sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **deux postes vacants de Cadre de Santé dans la filière infirmière.**

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,

- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région à :

-Monsieur Le Directeur

Centre Hospitalier de Bigorre

Bld de Lattre de Tassigny – BP 1330

65013 TARBES CEDEX

## **Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
AGENT DE MAITRISE - OPTION SERVICES LOGISTIQUES**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (Tarn), dans les conditions fixées dans le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise dans les services techniques vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté, ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées par écrit le cachet de la poste faisant foi au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, Boulevard Maréchal Foch - BP 30417  
81108 CASTRES CEDEX

## **CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC 81**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE  
SANTÉ FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE : MASSEUR-  
KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de GAILLAC (TARN) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31/12/2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de **masseur-kinésithérapeute cadre de santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature ,les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps précités, du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent , et ayant exercé, dans le secteur privé ou public , une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq années à temps plein ou équivalent temps plein.

.Les candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- d'une copie des diplômes ou certificats certifiée conforme

doivent être adressées par écrit, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
Avenue René Cassin – B.P. n° 36  
81601 GAILLAC CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Madame Julie RIVIERE

## CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC,

### CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES-SOIGNANTS

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC,  
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
VU le Décret no 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants (es) est ouvert au Centre Hospitalier de Figeac.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires soit :

du diplôme d'état d'aide-soignant, du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, du diplôme d'état d'aide médico-psychologique,

Parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383.9, R 4383-13, R 4883-14 et R.4383-15 du code de la santé publique,

parmi les personnes ayant satisfait, après **1971**, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après **1979**, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC

Direction des Ressources Humaines

33 rue des Maquisard – BP 207

46106 FIGEAC CEDEX

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :  
**10 FEVRIER 2010**, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

Une lettre de candidature,

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme d'aide-soignant,

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2) Le Directeur des soins
- 3) Un cadre de santé

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac arrête dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

#### ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement d'aides-soignants (es) sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département, ainsi que par insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi situées dans le département ou être portés à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Le Directeur,  
Eric FRADET

Destinataires :

Dossier  
Direction  
Archives  
Affichage  
Préfecture du Lot  
Sous-préfectures du Lot  
Pôle emploi



## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

<b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE</b>
--

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **5 postes** vacants, aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : la lettre de candidature indiquant le titre du concours devra être accompagnée de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport, de la copie du diplôme, d'un curriculum vitae détaillé, d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

et devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 26 janvier 2011** le cachet de la poste faisant foi.

## **CENTRE HOSPITALIER MARCHANT**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE  
OUVRIER CENTRALE THERMIQUE**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER  
- CENTRALE THERMIQUE -**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier Centrale Thermique aura lieu au Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires, soit :

- ▶ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- ▶ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- ▶ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.
- ▶ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et de la copie des diplômes, doivent être adressées à :

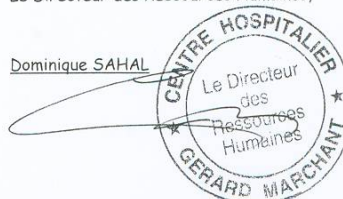
Madame le Directeur des Ressources Humaines du  
Centre Hospitalier Gérard MARCHANT  
134, route d'Espagne - BP 65714  
31057 TOULOUSE CEDEX 1

**AVANT LE 3 FEVRIER 2011, dernier délai.**

Toulouse, le 3 Janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

Dominique SAHAL



Centre Hospitalier Gérard Marchant  
134, route d'Espagne - BP 65714 - 31057 TOULOUSE CEDEX 1  
Tél : 05 61 43 77 77 - Télécopie : 05 61 43 77 00



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Département de la Haute-Garonne  
**CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT**  
134 Route d'Espagne - BP 65714 - 31057 TOULOUSE CEDEX 1  
☎ 05.61.43.77.77 - Fax 05.61.43.77.70

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions du Décret N°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, et de l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire, un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Gérard Marchant, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans la liste en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 (ci-jointe), en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire.

Les candidatures doivent être adressées à Madame Le Directeur des Ressources Humaines **avant le 6 mars 2011**.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations du candidat pour les fonctions à exercer.
- Un curriculum vitae détaillé précisant, notamment, le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation,
- La copie des titres, diplômes,

Toulouse, le 6 janvier 2011

Le Directeur

M. THIRIAUX



# AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

## Direction de l'administration interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

<p style="text-align: center;"><b>DECISION N°18/2010 DU 15 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE</b></p>
---

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

**Vu** le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

**Vu** l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :  
Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriat, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.

Article 4

Les dispositions de la décision n°14/2010 du 26 août 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2010  
Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse  
signé :Georges VIN



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
Abonnement annuel : 150 €  
Impression par atelier du Conseil Général du Lot  
**Numéro 12 – Décembre 2010**  
**Dépôt légal : Janvier 2011**  
Commission paritaire de presse n° 221 AD